



REFLETS

Développements juridiques présentant un intérêt pour l'Union européenne

A. JURISPRUDENCE.....	6
I. Juridictions européennes et internationales.....	6
Cour européenne des droits de l'homme	6
• Arrêt du 26.11.15, Ebrahimian / France - Droit à la liberté de religion - Port du voile au travail - Non-renouvellement du contrat de travail de l'agent - Violation - Absence	
• Arrêt du 15.10.15, L.M e.a. / Russie - Droit à la vie - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté - Rétention de ressortissants syriens dans l'attente de leur expulsion - Violation	
<i>Brèves</i>	
Cour AELE	9
• Arrêt du 02.10.15, Liechtensteinische Gesellschaft für Umweltschutz / Gemeinde Vaduz - Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement	
II. Juridictions nationales	10
1. États membres.....	10
Allemagne	10
<i>Bundesverfassungsgericht</i>	
• Ordonnance du 15.12.15 - "Treaty override" - Admissibilité au regard du droit constitutionnel	
• Ordonnance du 15.12.15 - Primauté du droit de l'Union - Limites - Respect de l'identité constitutionnelle	
<i>Verwaltungsgericht Stuttgart</i>	
• Jugement du 22.10.15 - Code frontières Schengen - Contrôles d'identité préventifs dans les zones frontalières - Inadmissibilité	
Autriche.....	12
<i>Verwaltungsgerichtshof</i>	
• Arrêt du 05.11.15 - Environnement - Directive 2011/92/CE - Droit de recours des membres du public concerné	
<i>Oberster Gerichtshof</i>	
• Arrêt du 22.10.15 - Sécurité sociale - Allocation pour la garde d'enfant - Législation nationale subordonnant le bénéfice d'une prestation familiale à l'accomplissement de périodes d'assurance sur le territoire national	

Bulgarie	14
<i>Tribunal régional de Yambol</i>	
• Arrêt du 26.11.15 - Droit de l'Union - Violation par un État membre découlant de l'application d'une réglementation nationale contraire au droit de l'Union - Obligation de réparer le préjudice	
Espagne	15
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 05.11.15 - Droit de l'Union - Primauté - Juridiction nationale méconnaissant la jurisprudence de la Cour de justice	
<i>Brève</i>	
Estonie	18
<i>Brève</i>	
France	19
<i>Conseil d'État</i>	
• Décisions du 21.10.15 et du 09.11.15 - Politique d'asile - Transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande - Droit d'être entendu	
<i>Cour de cassation</i>	
• Arrêt du 06.11.15 - Sécurité sociale des travailleurs migrants - Règlements (CEE) n ^{os} 1408/71 et 574/72 - Portée et force probante des certificats E 101	
<i>Brèves</i>	
Grèce	23
<i>Conseil d'État</i>	
• Arrêt du 08.05.15 - Directive 92/12/CEE - Charte des droits fondamentaux - Article 50 - Principe ne bis in idem	
• Arrêt du 21.01.15 - Concurrence - Association d'entreprises - Notion - Ordre des dentistes doté d'un statut de droit public	
Hongrie	25
<i>Cour suprême</i>	
• Décision du 28.09.15 - Mandat d'arrêt européen - Règle de la spécialité	
Irlande	26
<i>High Court</i>	
• Arrêt du 08.02.16 - Mandat d'arrêt européen - Remise demandée par l'Italie - Demande rejetée	
<i>Brèves</i>	
Italie	28
<i>Cour de cassation</i>	
• Arrêt du 15.09.15 - Primauté du droit de l'Union - Interprétation de l'article 325 TFUE par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco	
• Arrêt du 10.06.15 - Accords internationaux - CEDH - Relation entre le droit national et la CEDH - Obligation pour les juges nationaux de donner une interprétation du droit interne compatible avec la CEDH en respectant la Constitution	
• Arrêt du 03.12.15 - Mandat d'arrêt européen - Signalement dans le SIS - Décision restrictive de la liberté personnelle - Obligation de motivation	
<i>Brève</i>	
Lettonie	31
<i>Brève</i>	
Pays-Bas	31
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 18.09.15 - Droit de l'Union - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers - Conditions	

<i>Cour d'appel d'Amsterdam</i>	
• Arrêt du 17.11.15 - Politique d'immigration - Directive 2008/115/CE - Interdiction d'entrée d'une durée de dix ans - Motivation fondée sur le seul motif de la nature des délits	
<i>Brèves</i>	
Pologne	34
<i>Brèves</i>	
République tchèque	35
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 19.05.15 - Parlement européen - Élections - Législation nationale fixant un seuil minimal à 5% pour l'attribution de sièges - Constitutionnalité	
• Arrêt du 08.12.15 - Transports aériens - Droit à indemnisation en cas de retard - Interprétation de la notion de circonstances extraordinaires	
Roumanie	38
<i>Haute Cour de cassation et de justice</i>	
• Arrêt du 20.10.15 - Clauses abusives - Directive 93/13/CEE - Prêt hypothécaire ou prêt personnel à garantie hypothécaire	
Royaume-Uni	39
<i>Supreme Court</i>	
• Arrêt du 03.02.16 - Coopération judiciaire en matière civile - Règlement (CE) n° 2201/2003 - Détermination du moment auquel un enfant est réputé avoir perdu sa résidence habituelle	
<i>Brèves</i>	
Suède	42
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 17.12.15 - Droits fondamentaux - Protection de la propriété - Droit du travail - Action collective sous forme d'un blocus à l'encontre d'un employeur	
2. Pays tiers	43
Canada	43
<i>Brève</i>	
États-Unis	43
<i>Supreme Court</i>	
• Arrêt du 15.06.15 - Droits fondamentaux - Regroupement familial - Droit d'une ressortissante américaine d'être rejointe par son époux ayant besoin d'un visa - Exclusion	
Suisse	44
<i>Tribunal fédéral</i>	
• Arrêt du 26.11.15 - Accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes - Interprétation - Révision constitutionnelle suite au référendum sur l'immigration de masse - Absence d'incidence	
B. LÉGISLATIONS NATIONALES	45
Allemagne	45
Autriche.....	46
Chypre.....	46
France.....	47
Hongrie	48
Pologne	48
Roumanie	49
Royaume-Uni	49

C. ÉCHOS DE LA DOCTRINE51

Commentaires relatifs aux arrêts de la Cour dans les affaires flyLAL-Lithuanian Airlines (C-302/13, EU:C:2014:2319) et CDC Hydrogen Peroxide (C-352/13, EU:C:2015:335) concernant l'application des règles de compétence du règlement (CE) n° 44/2001 aux actions en dommages et intérêts résultant de violations du droit de la concurrence de l'Union.

Préface

Dans cette édition du Bulletin *Reflets* n° 1/2016, il convient de relever, tout particulièrement, un arrêt de la Cour EDH, apportant des précisions sur le droit à la liberté de religion dans le milieu professionnel, au regard de l'article 9 de la CEDH (p. 6). On citera également un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande concernant la possibilité pour le législateur de déroger à une convention internationale en consacrant la primauté d'une loi fédérale postérieure sur le droit international (pratique du "treaty override") (p. 10). Ensuite, notons un arrêt de la Cour constitutionnelle tchèque, concernant la constitutionnalité du seuil électoral de 5% prévu par la réglementation nationale régissant les élections au Parlement européen. Par ailleurs, relevons, d'une part, la modification en Pologne de la loi sur la Cour constitutionnelle (p. 48) et, d'autre part, la loi prévoyant un référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne (p. 49). Enfin, les Échos de la doctrine (p. 51) portent sur les commentaires relatifs aux arrêts de la Cour dans les affaires *flyLAL-Lithuanian Airlines* (C-302/13, EU:C:2014:2319) et *CDC Hydrogen Peroxide* (C-352/13, EU:C:2015:335) concernant l'application des règles de compétence du règlement (CE) n° 44/2001 aux actions en dommages et intérêts résultant de violations du droit de la concurrence de l'Union.

Rappelons que le Bulletin *Reflets* est disponible temporairement sous la rubrique "À la Une" de l'intranet de la Cour de justice ainsi que, de manière permanente, sur le site Curia (www.curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7063).

Le Bulletin est aussi disponible en anglais sur le site de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives (ACA) (<http://www.aca-europe.eu/index.php/en/>).

A. Jurisprudence

I. Juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

CEDH - Droit à la liberté de religion - Refus d'une assistante sociale travaillant dans un hôpital public de s'abstenir de porter le voile - Non-renouvellement de son contrat de travail - Violation de l'article 9 de la CEDH - Absence

Par un arrêt en date du 26 novembre 2015, la Cour EDH a apporté des précisions sur le droit à la liberté de religion, dans l'hypothèse du non-renouvellement du contrat de travail d'une assistante sociale, agent de la fonction publique hospitalière en France, au motif qu'elle refusait de s'abstenir de porter le voile. La Cour EDH a conclu à la non-violation de l'article 9.

Selon la Cour EDH, la mesure disciplinaire en cause constituait bien une ingérence dans le droit de la requérante de manifester sa religion. Cependant, la Cour EDH a d'abord relevé que cette ingérence était prévue par la loi, en particulier par l'article premier de la Constitution, qui dispose que la France est une République laïque assurant l'égalité devant la loi de tous les citoyens, et par la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, selon laquelle la neutralité est un principe fondamental du service public et constitue un élément de la laïcité de l'État.

La Cour EDH a ensuite jugé que ladite ingérence poursuivait le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui. Il s'agissait, notamment, de préserver le respect de toutes les croyances religieuses des patients, usagers du service public et destinataires de l'exigence de neutralité imposée à la requérante, en leur assurant une stricte égalité. De plus, la Cour EDH a rappelé que la sauvegarde du principe de laïcité constitue un objectif conforme aux valeurs sous-jacentes de la CEDH.

Sur le point de savoir si ladite ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour EDH a observé que les juridictions nationales avaient affirmé que le principe de neutralité des agents s'appliquait à tous les services publics, et pas seulement à celui de l'enseignement. Elle a également relevé que l'exigence de neutralité imposée à la requérante était d'autant plus impérative qu'elle était en contact avec des patients dans un état de fragilité et de dépendance et que le port du foulard avait été considéré comme une manifestation ostentatoire de la religion, incompatible avec l'obligation de neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, la Cour EDH a souligné qu'elle avait déjà admis que les États pouvaient invoquer les principes de laïcité et de neutralité pour justifier des restrictions au port de signes religieux par des fonctionnaires, en particulier des enseignants exerçant dans des établissements publics. Elle a indiqué, en outre, qu'elle pouvait également l'accepter dans les circonstances de l'espèce, la neutralité du service public hospitalier pouvant être considérée comme liée à l'attitude de ses agents et exigeant que les patients ne puissent douter de leur impartialité.

Enfin, en ce qui concerne l'examen du principe de proportionnalité, dans un premier temps, la Cour EDH a noté que la réglementation du port de vêtements ou symboles à caractère religieux sur le lieu du travail n'était pas harmonisée et que les États bénéficiaient d'une large marge d'appréciation dans ce domaine, marge d'appréciation d'autant plus grande dans le milieu hospitalier. Dans un second temps, la Cour EDH a analysé la spécificité de l'approche française et a remarqué que le principe de laïcité-neutralité constituait un principe fondateur de l'État et que la neutralité de l'État s'imposait aux agents qui le représentent. Selon la Cour EDH, il ne lui appartenait pas d'apprécier, en tant que tel, la légalité du modèle français et c'était au juge administratif de veiller à ce que l'administration ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience des agents publics, appréciation qui avait bien été réalisée en l'espèce. Ainsi, la Cour EDH a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, les autorités nationales n'avaient pas outrepassé

leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de la requérante et l'obligation de ne pas les manifester, puis en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.

Cet arrêt a donné lieu à deux opinions séparées de la part des juges O'Leary et Gaetano.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 26.11.15, Ebrahimian / France, (requête n° 64846/11), www.echr.coe.int

IA/34153-A

[DUBOCPA]

- - - - -

CEDH - Droit à la vie - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté - Ordre d'expulsion de ressortissants syriens vers leur pays d'origine - Réétention desdits ressortissants dans l'attente de leur expulsion - Violation des articles 2, 3, 5 § 1 f), 5 § 4, et 34 de la CEDH - Application de l'article 46 de la CEDH

Par un arrêt de Grande chambre en date du 15 octobre 2015, la Cour EDH s'est prononcée, pour la première fois, sur la question du renvoi de réfugiés syriens dans leur pays d'origine, dans le contexte actuel de conflit.

Les requérants, deux ressortissants syriens et un palestinien apatride originaire de Syrie, avaient été arrêtés en Russie, pour violation des règles relatives au séjour des étrangers et pour travail sans permis. Suite à cette arrestation, leur expulsion vers la Syrie avait été ordonnée et, dans l'attente de l'exécution de la mesure, ils avaient été placés en rétention. Par ailleurs, leurs demandes d'octroi du statut de réfugiés ou d'asile temporaire, introduites avant ou après leur arrestation, avaient été classées ou rejetées. La Cour EDH a jugé, à l'unanimité, que l'expulsion des requérants vers la Syrie conduirait à la violation de l'article 2 (droit à la vie) et/ou de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH. Elle a analysé le risque réel qui découlerait d'une telle mesure,

au regard, d'une part, de la situation existant en Syrie et, d'autre part, de la situation individuelle des requérants. À cet égard, la Cour EDH a relevé, notamment, que les rapports internationaux relatifs à la crise en Syrie faisaient le constat d'une très grande violence et que les requérants étaient originaires de villes où les combats étaient particulièrement intenses (Alep et Damas). Elle a donc conclu qu'ils étaient fondés à affirmer qu'un retour en Syrie les aurait exposé à un risque réel pour leur vie et leur sécurité personnelle.

Par ailleurs, la Cour EDH a souligné le caractère inédit de cette affaire, lié au fait que la plupart des pays européens avaient suspendu les expulsions vers la Syrie, moratoires que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait approuvé. Elle a aussi noté un certain dysfonctionnement des pratiques judiciaires en Russie, à propos du rejet des demandes d'asile des requérants. En effet, d'une part, les services fédéraux des migrations et des huissiers de justice avaient précisé, dans des circulaires, que l'asile temporaire devait être octroyé aux personnes craignant d'être exposées à des traitements inhumains et ne pouvant retourner en Syrie en toute sécurité, et que, compte tenu du fait que l'entrée en territoire syrien était devenue impossible, des problèmes se poseraient pour l'exécution des mesures d'expulsion. D'autre part, des juridictions nationales, la Cour suprême incluse, avaient jugé nécessaire de lever des mesures d'expulsion dans des situations comparables.

L'affaire concernait également la privation de liberté des requérants, dans l'attente de leur expulsion. La Cour EDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous f) (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5, paragraphe 4 (droit à un examen, dans un bref délai, par un juge de la régularité de la détention) de la CEDH, en raison de l'absence, en droit interne, de toute disposition permettant d'obtenir un contrôle juridictionnel des mesures ordonnant une telle privation de liberté. Elle a rappelé que, pour cette raison, elle avait déjà conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 4, dans plusieurs affaires contre la Russie. La

Cour EDH a également affirmé que la Russie avait entravé le droit des requérants de la saisir, en violation de l'article 34 (droit de recours individuel) de la CEDH, notamment, en restreignant la possibilité pour les requérants de communiquer avec leurs avocats et leurs représentants.

En outre, la Cour EDH a estimé nécessaire de prendre des mesures individuelles d'exécution de l'arrêt, en vertu de l'article 46 de la CEDH, et a ordonné à la Russie d'assurer la libération des requérants, deux d'entre eux étant restés privés de liberté.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 15.10.15, L.M. e.a. / Russie (requêtes n°s 40081/14, 40088/14 et 40127/14), www.echr.coe.int

IA/34155-A

[DUBOCPA]

*** Brèves (CEDH)**

CEDH - Liberté d'expression - Mesure de blocage d'accès à un site internet - Violation de l'article 10 de la CEDH

Par son arrêt du 1^{er} décembre 2015, la Cour EDH s'est prononcée sur la mesure de blocage d'accès à Youtube, un site Internet permettant aux utilisateurs d'envoyer, de regarder et de partager des vidéos, pendant une période de plus de deux ans, ordonnée par une juridiction turque, au motif que ce site contenait une dizaine de vidéos outrageantes, pour la mémoire d'Atatürk, au regard de la législation relative aux publications et aux infractions sur Internet. Les requérants, assumant des fonctions académiques dans différentes universités turques, avaient formé des oppositions à cette mesure devant les juridictions nationales, lesquelles avaient été rejetées, lesdites juridictions ayant déclaré la mesure de blocage conforme à la loi. La Cour EDH a conclu à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

La Cour EDH a relevé que les requérants étaient pendant une longue période dans

l'impossibilité d'accéder à YouTube et qu'en leur qualité d'utilisateurs actifs, eu égard aux circonstances de l'espèce, ils pouvaient légitimement prétendre que la mesure de blocage avait affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

Par ailleurs, la Cour a observé que YouTube est une plateforme unique permettant la diffusion d'informations ayant un intérêt particulier, notamment, en matière politique et sociale, ainsi que l'émergence d'un journalisme citoyen.

La Cour a estimé également que la loi ne permettait pas au juge national de bloquer totalement l'accès à Internet et, en l'occurrence, à YouTube en raison de l'un de ses contenus.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 01.12.15, Cengiz et autres / Turquie (requêtes n°s 48226/10 et 14027/11), www.echr.coe.int

IA/34161-A

[NICOLLO]

- - - - -

CEDH - Droit au respect de la vie privée - Législation hongroise de 2011 relative aux opérations secrètes de surveillance anti-terroriste - Violation de l'article 8 de la CEDH

Par son arrêt du 12 janvier 2016, la Cour EDH s'est prononcée sur la législation hongroise relative aux opérations secrètes de surveillance anti-terroriste, introduite en 2011, qui a notamment défini les compétences d'une *task force* spéciale au sein de la police. La Cour EDH a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

En premier lieu, la Cour EDH a relevé que les requérants, salariés d'une organisation non gouvernementale, étaient fondés à se prévaloir du statut de victimes, dans la mesure où ladite législation affectait directement tous les utilisateurs de systèmes de communication et tous les domiciles.

En second lieu, elle a considéré que l'ingérence en cause poursuivait un but légitime, à savoir la

garantie de la sécurité nationale et la prévention de tout désordre ou crime. La Cour EDH a ainsi admis que les formes prises par le terrorisme ont pour conséquence la possibilité de recourir, pour les gouvernements, à des techniques de surveillance massive des communications. Cependant, elle a estimé que la législation hongroise ne prévoyait pas de garanties suffisantes contre les abus, en ce qui concerne la prise et l'exécution de telles mesures de surveillance, ainsi que la réparation éventuelle des préjudices découlant de leur application. Elle a relevé, en particulier, que, potentiellement, toute personne pouvait être soumise à une surveillance secrète, que la *task force* n'avait pas à fournir de preuves à l'appui d'une demande d'interception des communications, que la durée du mandat de surveillance ne ressortait pas clairement de la loi et qu'une supervision judiciaire n'était pas prévue. La Cour EDH a rappelé que toute mesure de surveillance secrète doit être strictement nécessaire pour la préservation des institutions démocratiques ou pour l'obtention de renseignements vitaux dans le cadre d'une opération donnée.

Par ailleurs, la Cour EDH s'est référée à plusieurs reprises à l'analyse de la Cour de justice dans l'arrêt *Digital Rights Ireland* (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238), dans lequel celle-ci s'est prononcée sur la validité de la directive 2006/24/CE, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 12.01.16, Szabó et Vissy / Hongrie (requête n° 37138/14),
www.echr.coe.int

IA/34154-A

[DUBOCPA]

Cour AELE

*Espace économique européen -
Environnement - Évaluation des incidences de
certains projets sur l'environnement -*

Directive 2011/92 - Droit de recours contre une décision d'autorisation - Réglementation nationale excluant la possibilité pour une organisation non gouvernementale de contester certains aspects relatifs à l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement - Inadmissibilité - Conséquences

La Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif portant sur l'interprétation de la directive 2011/92/UE, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après la "directive"). En substance, la demande soulevait deux questions principales. D'une part, la question de savoir si une restriction du droit de recours des organisations de défense de l'environnement, prévu par l'article 11 de la directive, peut revêtir un caractère illégal dans le cas où un gouvernement prend une décision générale relative à la compatibilité environnementale d'un projet mais subordonne le règlement de questions fondamentales relatives à la compatibilité environnementale du projet à des procédures d'autorisation ultérieures, au titre d'une législation spécifique. D'autre part, celle de savoir si l'article 11 de la directive a un effet direct en ce qui concerne la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement nonobstant le fait que la directive a été transposée en droit national seulement après l'accomplissement de ladite procédure. En outre, la demande portait également sur le point de savoir quelle est la conséquence juridique d'une violation du droit de recours prévu par la directive.

À cet égard, s'agissant de la première question, la Cour AELE a jugé que:

"It is not compatible with Article 11 of Directive to adopt a general environmental impact assessment decision, while deferring the resolution of crucial issues relating to the project's environmental effects such as those set out in Article 5(3) of Directive to subsequent authorisation procedures with no access for non-governmental organisations promoting environmental protection to a review procedure before a judicial body. Whether

crucial issues are at stake in this case is for the national court to decide."

Elle a relevé, à cet égard, que:

"(...) Article 11 of the Directive aims at ensuring that the public concerned, including environmental [non-governmental organisations], has wide access to justice with a view to contributing to preserving, protecting and improving the quality of the environment and protecting human health (see, for comparison, Case C-72/12 *Gemeinde Altrip and Others*, paragraph 28).

Article 11(2) of the Directive leaves the EEA States a margin of discretion to choose at what stage an [environmental impact assessment] decision may be challenged. However, the measures adopted by an EEA State must not render practically impossible or excessively difficult the exercise of rights conferred by the Directive (see Case E-24/13 *Casino Admiral*, paragraph 69 and case law cited).

Reserving the resolution of crucial environmental issues such as those set out in Article 5(3) of the Directive to subsequent procedures, under which there is no access to judicial review for environmental NGOs cannot be reconciled with Article 11 of the Directive, as it would deprive them of their right of challenge.

A development consent may be subject to conditions, as is provided for in Article 9(1) of the Directive. However, such conditions cannot undermine or substitute for the public participation objective of the Directive. Crucial issues relating to a project's environmental effects cannot be deferred to subsequent procedures, as long as those procedures exclude environmental NGOs from the rights under the Directive. The imposition of strict conditions in this context is therefore inadequate (...)." (points 62-64)

Ensuite, s'agissant des conséquences juridiques d'une violation du droit de recours, la deuxième question, la Cour AELE a jugé que:

"EEA law does not require that non-implemented EEA rules can be relied on directly before national courts in the EFTA States. However, it follows from EEA law that when interpreting national rules the national court is bound to apply, as far as possible, the methods of interpretation recognised by national law in order to achieve the result sought by Directive. This obligation arises on the day the respective legal act is made part of the EEA Agreement."

Finalement, s'agissant de la dernière question, la Cour AELE a jugé que:

"It is for the referring court, in the light of the principles of equivalence and effectiveness, to determine the remedies that are available for an infringement of Article 11 of Directive."

EFTA COURT, Judgment of 02.10.15, E-3/15, Liechtensteinische Gesellschaft für Umweltschutz / Gemeinde Vaduz, www.eftacourt.int

IA/34151-A

[LSA]

II. Juridictions nationales

1. États membres

Allemagne

Relation entre droit national et droit international - Primauté d'une loi fédérale postérieure - "Treaty override" - Admissibilité au regard du droit constitutionnel

Le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a admis, à la lumière du droit constitutionnel allemand, la possibilité pour le législateur fédéral de déroger à une convention internationale en consacrant la primauté d'une loi fédérale postérieure sur le droit international (pratique du "treaty override").

Dans cette affaire, le Bundesverfassungsgericht avait été saisi d'une question de constitutionnalité portant sur une disposition

nationale qui soumettait le bénéficiaire d'une exemption fiscale à certaines conditions. Or, cette disposition était contraire à une convention bilatérale préventive de la double imposition, conclue antérieurement à l'adoption de ladite disposition. De ce fait, le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) était convaincu de son inconstitutionnalité.

Relevant qu'en vertu de la Constitution allemande, toute convention internationale n'a que le rang de simple loi fédérale, le Bundesverfassungsgericht a jugé que le législateur allemand doit être en mesure, au titre des principes de démocratie et de discontinuité parlementaire, de déroger à une convention internationale antérieure. Par conséquent, le conflit résultant de l'incompatibilité entre une convention internationale et une loi fédérale postérieure doit être résolu en application des règles générales de primauté de la *lex posterior* et de la *lex specialis*, ceci indépendamment de l'éventuelle violation du droit international, susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Le Bundesverfassungsgericht a souligné qu'une telle approche n'est pas contraire à l'esprit d'ouverture et d'attention au droit international qui caractérise la Constitution allemande (*Völkerrechtsfreundlichkeit des Grundgesetzes*), ainsi qu'au principe de l'État de droit, qui n'implique pas la primauté générale du droit international.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 15.12.15, 2 BvL 1/12, www.bundesverfassungsgericht.de

IA/34143-A

[KAUFMSV]

- - - - -

Primauté du droit de l'Union - Limites en vertu du droit national - Respect de l'identité constitutionnelle - Dignité humaine et principe de culpabilité - Motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Dans cette décision, le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a

fait application de sa doctrine du respect de l'identité constitutionnelle qu'elle a érigée, au même titre que celle du contrôle des actes ultra vires, qui se trouvait au cœur de l'affaire Gauweiler e.a. (C-62/14, EU:C:2015:400), renvoyée par la même juridiction, en limite au principe de la primauté du droit de l'Union.

En l'occurrence, le Bundesverfassungsgericht a fait droit au recours d'un ressortissant américain contre la décision d'une juridiction allemande qui avait ordonné la remise du requérant vers l'Italie en exécution d'un mandat d'arrêt européen. Notant, d'une part, que le requérant avait été condamné par contumace et, d'autre part, qu'en vertu du droit italien, il n'aurait pas la possibilité de demander des mesures d'instruction suffisantes en cas de contestation de ladite condamnation devant les juridictions italiennes, le Bundesverfassungsgericht a jugé que l'exécution du mandat d'arrêt européen en cause serait incompatible avec la dignité humaine et, plus particulièrement, le principe de culpabilité, garantis par la constitution allemande. Or, cet élément relevant de l'identité constitutionnelle allemande, l'exécution dudit mandat devait être refusée nonobstant le principe de la primauté du droit de l'Union et l'existence de la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

Toutefois, le Bundesverfassungsgericht a relativisé la portée immédiate de cette décision, en soulignant que l'obligation pour la juridiction saisie de la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen de refuser d'y donner suite découlait également de la décision-cadre elle-même, plus particulièrement d'une interprétation large de l'article 4 bis, paragraphe 1^{er}, sous d), sous i), de cette dernière, lu en combinaison avec la Charte des droits fondamentaux, et qu'il n'y avait donc pas lieu, en l'espèce, d'écarter ladite décision-cadre en application du mécanisme de contrôle d'identité constitutionnelle. Il n'en demeure pas moins qu'il a refusé d'effectuer un renvoi préjudiciel sur ce point, constatant à cet égard que "le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'obligation de la juridiction allemande de

garantir la sauvegarde des droits du requérant et, par conséquent, de refuser l'exécution du mandat d'arrêt".

La portée exacte de cette décision reste incertaine, mais il pourrait s'agir d'un pas vers une doctrine "Solange 3" dans la mesure où elle peut être lue en ce sens que le Bundesverfassungsgericht s'établit en tant que garant d'un niveau (européen) de protection des droits fondamentaux au même titre que la Cour de justice et la Cour EDH.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 15.12.15, 2 BvR 2735/14, www.bundesverfassungsgericht.de

IA/34142-A

[KAUFMSV]

- - - - -

Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) - Réglementation nationale permettant des contrôles d'identité préventifs dans les zones frontalières - Inadmissibilité

Par cette décision, une juridiction administrative de premier degré a, à la lumière des arrêts Melki et Abdeli (C-188/10 et C-189/10, EU:C:2010:206) et Adil (C-278/12 PPU, EU:C:2012:508), jugé plusieurs dispositions de la loi sur la police fédérale (Bundespolizeigesetz) permettant à cette dernière d'effectuer des contrôles d'identité dans une zone de trente kilomètres à partir de la frontière incompatibles avec l'article 21 du règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Selon cette disposition, la suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

Relevant notamment que lesdites dispositions permettent des contrôles préventifs sans prévoir aucune indication sur leur intensité et leur fréquence, la juridiction a, dès lors que l'Allemagne n'a pas temporairement rétabli de contrôles aux frontières en conformité avec le code frontières Schengen, écarté les dispositions nationales en cause et, par conséquent, a constaté l'illégalité du contrôle d'un ressortissant allemand d'origine afghane, effectué à bord d'un train dans la zone frontalière avec la France. La décision fait actuellement l'objet d'un appel.

Cette affaire s'insère dans le contexte de l'affaire pendante A, C-9/16, qui soulève la même problématique. Il y également lieu de relever qu'en date du 16 octobre 2014, la Commission a, conformément à l'article 258 du TFUE, adressé à l'Allemagne une mise en demeure à ce sujet (n° 20144130).

Verwaltungsgericht Stuttgart, jugement du 22.10.15 1 K 5060/13, Juris

IA/34144-A

[KAUFMSV] [LERCHAL]

Autriche

Environnement - Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement - Directive 2011/92 - Droit de recours des membres du public concerné - Réglementation nationale excluant de ce droit les personnes habitant à proximité du site concerné - Inadmissibilité

Le 5 novembre 2015, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, ci-après le "VwGH"), a rendu son arrêt dans une affaire dans le cadre de laquelle il avait été saisi d'un recours introduit par les voisins d'un site ayant subi des interventions pouvant affecter l'environnement. Ceux-ci avaient agi au titre de membres du "public concerné", au sens de l'article 1, § 2, sous d) de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le VwGH a abordé la question de savoir dans quelle mesure les

requérants pouvait faire valoir leurs intérêts dans une situation dans laquelle les dispositions applicables ne leur accordaient pas la qualité de partie dans une procédure administrative visant à constater si un projet nécessite une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Par plusieurs décisions administratives, l'autorité compétente régionale de Styrie (Steiermärkische Landesregierung) avait autorisé un projet de parcours de Formule 1 conformément à la loi régionale sur les événements festifs de Styrie (Steiermärkisches Veranstaltungsgesetz, ci-après le "StVAG"), en augmentant à plusieurs reprises le nombre de spectateurs autorisés, de 25 000 à 95 000 personnes. Les voisins, concernés par ce projet à plusieurs égards, avaient demandé le constat de la nécessité d'une procédure d'EIE. L'autorité compétente, en précisant que les parties requérantes ne bénéficiaient pas de la qualité de partie en vertu des dispositions applicables, avait rejeté cette demande comme irrecevable pour défaut de qualité pour agir. En effet, ni le StVAG, ni la loi autrichienne relative à l'EIE (Umweltverträglichkeitsprüfungsgesetz 2000), transposant la directive 2011/92/UE, ne prévoient la qualité de partie pour les voisins d'un site affecté dans une procédure administrative visant à constater si un projet nécessite une EIE.

Saisi du litige en dernière instance, le VwGH a constaté, en prenant en compte la jurisprudence pertinente de la Cour, notamment les arrêts Peterbroek (C-312/93; EU:C:1995:437) et Trianel (C-115/09, EU:C:2011:289), ainsi que, plus particulièrement, l'arrêt Gruber (C-570/13, EU:C:2015:231), que l'objectif de la directive 2011/92/UE visant à accorder au "public concerné" un large accès à la justice n'était pas assuré en l'occurrence, puisque les voisins n'étaient pas en mesure de faire valoir leur droit dans une quelconque procédure administrative, ce qui était contraire au principe d'effectivité du droit de l'Union.

En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, le VwGH a décidé de ne pas saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. Partant, il a laissé inappliqué l'article 25 du StVAG, relatif à la qualité de partie, pour

accorder aux parties requérantes la qualité de partie selon les dispositions de la directive 2011/92/UE, ayant un effet direct, afin de leur donner la possibilité d'invoquer la nécessité d'une procédure d'EIE dans une procédure selon le StVAG.

Verwaltungsgerichtshof, arrêt du 05.11.15, 2014/06/0078,
<https://www.vwgh.gv.at>

IA/34146-A

[LEEBCOR]

Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Prestations familiales - Allocation pour la garde d'enfant - Législation nationale subordonnant le bénéfice d'une prestation familiale à l'accomplissement de périodes d'assurance sur le territoire national - Obligation de prendre en compte les périodes d'assurance accomplies sur le territoire d'un autre État membre

Dans son arrêt du 22 octobre 2015, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, ci-après l'"OGH") s'est prononcé sur la conformité d'une disposition de la loi sur l'allocation pour la garde d'enfants (Kinderbetreuungsgeldgesetz) avec le droit de l'Union, notamment le règlement n° 883/2004/CE, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le litige opposait une famille autrichienne, résidant en Autriche, à l'autorité nationale compétente. Travailleur frontalier en Allemagne depuis 1999, le père de famille n'avait pas exercé d'activité salariée sur le territoire autrichien au cours des six mois précédant la demande d'allocation pour la garde d'enfants en cause. La demande de versement de cette allocation pour la période de son congé parental avait été rejetée par l'autorité autrichienne compétente sur le fondement de l'article 24 de la loi sur l'allocation pour la garde d'enfants. Cette disposition prévoit dans son paragraphe 2 que seules les activités salariées accomplies sur le territoire autrichien au cours des six mois précédant la demande sont prises en compte pour accorder une telle allocation.

Saisi du litige en dernière instance, l'OGH a décidé de ne pas saisir au préalable la Cour d'une demande de décision préjudicielle. En prenant en considération la jurisprudence de la Cour, notamment les arrêts *Dodl* et *Oberhollenzer* (C-543/03, EU:C:2005:364), *Wiering* (C-347/12, EU:2014:300) et *Stewart* (C-503/09, EU:2011:500), l'OGH a constaté que l'allocation pour la garde d'enfants en question est une prestation familiale au sens de l'article 1, sous z), du règlement n° 883/2004. L'OGH a considéré que les règles de priorité en cas de cumul prévu par l'article 68 du règlement n° 883/2004 pouvaient s'appliquer, puisque le congé parental de la mère pouvait être qualifié d'activité salariée au sens dudit règlement. Selon l'article 68, paragraphe 1^{er}, sous b), point i), du règlement n° 883/2004, l'institution autrichienne (lieu de résidence de l'enfant) était donc compétente pour les prestations familiales dans le cas d'espèce.

S'agissant de la conformité au droit de l'Union, l'OGH a considéré que le principe d'égalité de traitement consacré par l'article 4 du règlement n° 883/2004 s'opposait au refus de prendre en considération, aux fins de l'octroi de l'allocation pour la garde d'enfant, la période de perception d'une prestation comparable dans un autre État membre de la même manière que si celle-ci avait été accomplie sur son propre territoire. Dès lors, l'OGH a qualifié l'article 24 de la loi sur l'allocation de garde d'enfants, en faisant référence à l'arrêt *Klöppel* (C-507/06, EU:C:2008:110) de discrimination indirecte, contraire au droit de l'Union. Par conséquent, en raison de la primauté du droit de l'Union, l'OGH a laissé inappliquée cette disposition dans le cas d'espèce.

Oberster Gerichtshof, arrêt du 22.10.15, 10 ObS 148/14h,
<https://www.ogh.gv.at>

IA/34149-A

[LEEBCOR]

Bulgarie

Droit de l'Union - Droits conférés aux particuliers - Violation par un État membre découlant de l'application d'une

réglementation nationale contraire au droit de l'Union - Obligation de réparer le préjudice

Par un arrêt du 26 novembre 2015, le *Yambolski okrazhen sad* (tribunal régional de Yambol) s'est prononcé sur une violation du droit de l'Union imputable au Parlement national, au *Varhoven kasatsionen sad* (la Cour suprême de cassation), ainsi qu'à l'Agence nationale de privatisation, découlant de l'application d'une réglementation nationale contraire audit droit.

La requérante, la société "Zavod za kauchukovi uplatniteli AD" avait introduit auprès du tribunal de première instance (*Starozagorski okrazhen sad*) un recours en annulation d'une caution constituée sur les actifs de ladite société sur le fondement du paragraphe 8 des dispositions transitoires et finales de la loi sur le contrôle de privatisation et de post privatisation. Ce recours avait été accueilli. L'Agence nationale de privatisation avait fait appel de ce jugement devant le tribunal d'appel de Plovdiv (tribunal de deuxième instance), qui l'a annulé. La société en cause s'était dès lors pourvue en cassation devant la Cour suprême de cassation. La requérante avait demandé au tribunal de deuxième instance ainsi qu'à la juridiction de cassation d'introduire une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice afin que celle-ci se prononce sur la conformité de la disposition nationale précitée au droit de l'Union. Toutefois, par son ordonnance du 28 juin 2010, le *Varhoven kasatsionen sad* avait mis un terme au litige.

Suite à cette décision, la requérante a introduit un recours en dommages et intérêts contre le Parlement national, la Cour suprême de cassation, ainsi que l'Agence nationale de privatisation, aux fins de l'indemnisation du préjudice découlant de l'application du paragraphe 8 des dispositions transitoires et finales de la loi sur le contrôle de privatisation et de post privatisation.

Dans le cadre de ce recours, la requérante invoquait deux moyens. En premier lieu, elle soutenait que, par l'adoption et l'application de la disposition nationale précitée, les autorités bulgares (le Parlement national et l'Agence

nationale de privatisation) avaient enfreint l'article 63 TFUE relatif à l'interdiction des restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers. En second lieu, la société requérante faisait valoir que, en l'espèce, la juridiction suprême de cassation avait manqué à son obligation de saisir la Cour de justice de questions d'interprétation au sens de l'article 267, alinéa 3, TFUE.

Dans la mesure où le droit bulgare ne contient pas de règles quant à l'action en responsabilité relative à la réparation des dommages causés aux particuliers par la violation du droit de l'Union découlant de l'application d'une législation nationale non conforme au droit de l'Union, le Yambolski okrazhen sad a jugé recevable le recours sur le fondement de l'article 4, paragraphe 3, TUE qui exige notamment que les États membres s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. Dans sa motivation, la juridiction nationale s'est également appuyée sur la jurisprudence de la Cour de justice en vertu de laquelle chaque État membre est obligé de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union qui leur sont imputables notamment lorsque la violation découle d'une législation nationale contraire au droit de l'Union (voir les arrêts *Brasserie du pêcheur* et *Factortame*, C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79, *Köbler*, (C-224/01, EU:C:2003:513) et *Francovich* (affaires jointes C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428)).

Se fondant sur l'article 4 TFUE, le Yambolski okrazhen sad a conclu que le Parlement avait violé d'une manière "caractérisée" le droit de l'Union en s'abstenant d'entreprendre des mesures urgentes afin d'annuler ledit paragraphe 8 qui contredit les règles du droit de l'Union. Le tribunal a également avancé cet argument en signalant la procédure en manquement n° 2012/4002 initiée par la Commission à l'encontre de la Bulgarie visant à ce que des mesures urgentes afin d'annuler la législation contraire au droit de l'Union soient prises. Il est à noter que ladite procédure en manquement a servi de base à l'annulation par l'autorité législative du paragraphe en question.

Par conséquent, le Yambolski okrazhen sad a condamné la Cour suprême de cassation, l'Agence de privatisation et le Parlement national à payer la somme de 702028 leva (environ 350 000 euros) à la requérante visant à la réparation du dommage subi par celle-ci.

Okrazhen sad Yambol, arrêt du 26.11.15,
<http://www.osyambol.org/ser/final/2015/11/0063d814/407b0415.htm>

IA/33677-A

[NTOD]

Espagne

Droit de l'Union - Primauté - Juridiction nationale méconnaissant la jurisprudence de la Cour de justice - Infraction au droit fondamental à la protection juridictionnelle garanti par la Constitution

Par un arrêt du 5 novembre 2015, la Cour constitutionnelle, réunie en assemblée plénière, a déclaré, pour la première fois, que la méconnaissance, par une juridiction espagnole, de la jurisprudence de la Cour de justice implique une infraction à la Constitution espagnole, et notamment au droit fondamental à la protection juridictionnelle garanti par l'article 24 de celle-ci.

Le requérant, un professeur employé en tant que fonctionnaire intérimaire dans un établissement public d'enseignement secondaire, avait adressé à l'autorité compétente une demande tendant à l'obtention d'une prime sexennale de formation continue. Cette demande avait été rejetée, notamment, sur la base d'une décision du Conseil des ministres du 11 octobre 1991, qui réservait la perception de cette prime aux seuls professeurs employés en tant que fonctionnaires statutaires. Le requérant avait formé recours contre la décision de rejet de sa demande, en invoquant deux arrêts et une ordonnance de la Cour de justice dans lesquels celle-ci avait déclaré que la réglementation espagnole en question était incompatible avec la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin

1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Il s'agissait des arrêts Del Cerro Alonso, (C-307/05, EU:C:2007:509) et Gavieiro Gavieiro et Iglesias Torres (C-444/09 et C-456/09, EU:C:2010:819) ainsi que de l'ordonnance Lorenzo Martínez (C-556/11, EU:C:2012:67).

Le recours ayant été rejeté en appel par la Cour supérieure de justice de Madrid, le requérant avait formé un recours pour violation des droits et libertés fondamentaux ("recurso de amparo") devant la Cour constitutionnelle, auquel celle-ci a fait droit. Dans un premier temps, la Cour constitutionnelle a souligné que l'incompatibilité de la réglementation espagnole avec la directive 1999/70/CE avait été constatée à plusieurs reprises par la Cour de justice et, plus particulièrement, que l'affaire qui avait donné lieu à l'ordonnance Lorenzo Martínez, précitée, présentait un cadre factuel identique à celui de l'affaire au principal. Par la suite, la Cour constitutionnelle a noté que cette jurisprudence de la Cour de justice avait été expressément invoquée par le requérant dans le cadre de la procédure devant la Cour supérieure de justice de Madrid mais que, néanmoins, celle-ci n'avait ni cité cette jurisprudence ni examiné son applicabilité en l'espèce. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que méconnaître une jurisprudence de la Cour applicable au cas d'espèce, notamment lorsque le requérant l'a invoquée, entraîne, outre une violation du principe de primauté du droit de l'Union, une violation du droit fondamental à la protection juridictionnelle garanti par l'article 24 de la Constitution espagnole. Par conséquent, elle a annulé l'arrêt de la Cour supérieure de justice de Madrid.

Tribunal Constitucional (Pleno), arrêt du 05.11.15, n° 232/2015 (Recurso n° 1709-2013), <http://hj.tribunalconstitucional.es/en/Resolucion/Show/24698>

IA/33735-A

[OROMACR]

*** Brèves (Espagne)**

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Politique d'immigration - Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - Directive 2003/109 - Annulation d'une décision d'expulsion d'un ressortissant de pays tiers résident de longue durée ayant commis un délit

La Cour supérieure de justice de la Communauté autonome de Madrid a annulé la décision adoptée par le délégué du gouvernement espagnol accordant l'expulsion d'un citoyen d'un pays tiers suite à la perpétration d'un crime par ledit citoyen. Ladite décision avait été prise sur le fondement de l'article 57, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000, concernant les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, en soulignant que ladite disposition ne mentionne pas le critère du degré d'intégration des ressortissants de pays tiers dans la société espagnole comme un des critères dont il faut tenir compte pour accorder ou non l'expulsion d'un ressortissant, y inclus le fait d'avoir des enfants de nationalité espagnole résidant en Espagne.

La Cour supérieure de justice de la Communauté autonome de Madrid a rappelé la jurisprudence des Cours constitutionnelle et suprême espagnoles jugeant que l'article 57, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000 doit être interprétée à la lumière de l'article 12 de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, en tenant compte des circonstances personnelles des ressortissants concernés, et a annulé la décision d'expulsion considérant qu'elle porterait atteinte au droit à la vie familiale des enfants de nationalité espagnole résidant en Espagne du citoyen concerné, tels que consacrés par la Constitution espagnole et la CEDH.

Tribunal Superior de Justicia de Madrid, Sala de lo Contencioso administrativo, arrêt du 28.07.15, n° 526/2015 (Recurso n° 384/2015), www.poderjudicial.es

- - - - -

Protection des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Droit à l'oubli sur Internet - Moteur de recherches d'un périodique

Par arrêt du 15 octobre 2015, la Cour Suprême s'est prononcée pour la première fois sur le droit à l'oubli.

Les requérants ont introduit une action à l'encontre de l'éditeur d'un quotidien largement diffusé en Espagne faisant valoir que, lorsqu'un internaute introduit leur nom dans un moteur de recherche comme Google ou Yahoo, la liste des résultats affiche comme premier résultat un lien vers le site Internet du quotidien. Or, ce dernier indiquait que les requérants avaient été condamnés pour trafic de drogue dans les années 80. Compte tenu du fait que cette information avait été publiée dans la version papier du quotidien, les requérants soutenaient que la diffusion via le site Internet de l'éditeur constituait une atteinte au droit à l'honneur et à la vie privée. Ils avaient, dès lors, demandé le retrait de cette information dudit site.

Le juge de première instance avait fait droit à cette demande. À la suite de la décision de la cour d'appel confirmant la décision en première instance, l'éditeur a introduit un pourvoi devant la Cour Suprême.

Par son arrêt, la Cour Suprême, en se référant à l'arrêt Google Spain de la Cour (C-131/12, EU : C:2014:317), rappelle, tout d'abord, que les éditeurs de sites web ont la faculté d'indiquer aux exploitants de moteurs de recherche qu'ils souhaitent qu'une information donnée, publiée sur leur site, soit exclue des index de ces moteurs. Dès lors, elle a estimé que dans le cas d'espèce, l'éditeur était responsable du traitement des données publiées sur son site Internet.

En outre, la Cour Suprême, en évoquant l'arrêt de la Cour EDH, Times Newspapers Ltd / Royaume-Uni (arrêt du 10 mars 2009, requêtes

n^{os} 3002/03 et 23676/03), a relevé que la presse remplit une fonction accessoire en constituant des archives à partir d'informations déjà publiées et en les mettant à la disposition du public. Ainsi, la liberté d'information revêt dans ce cas moins d'importance.

Ensuite, la Cour a précisé, que, alors que les données à caractère personnel en cause étaient exactes, elles étaient néanmoins inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard de la finalité de leur traitement.

En conclusion, d'une part, la Cour a exigé de l'éditeur qu'il utilise certains outils et codes afin d'éviter l'indexation de son site web par les moteurs de recherche et, dès lors, la reprise par ceux-ci des données qui y figurent. D'autre part, elle a estimé qu'en vertu du principe de proportionnalité il n'y avait pas lieu à exclusion du site de l'éditeur les données à caractère personnel publiées. À cet égard, la Cour Suprême a relevé qu'une telle mesure serait préjudiciable au droit à la liberté d'information, précisant aussi que le droit à l'oubli ne peut pas constituer une censure d'informations déjà publiées.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, arrêt du 15.10.15, n° 545/2015 (Recurso n° 2772/2013), <http://www.poderjudicial.es>

- - - - -

Protection de l'environnement - Émissions de gaz à effet de serre - Qualification d'activité criminelle - Condamnation à une peine privative de liberté

Dans une décision sans précédent, la Cour suprême a condamné deux entrepreneurs à deux ans et demi de prison pour émissions de gaz à effet de serre.

La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une activité criminelle au détriment de l'environnement et des ressources naturelles en raison des effets nocifs des émissions pour la couche d'ozone. Lesdites émissions comportaient un risque

d'endommagement de l'écosystème au motif de leur durée prolongée dans le temps.

Les condamnés avaient concassé plus de 2000 réfrigérateurs, quelques-uns provenant de centres de recyclage, libérant l'équivalent de plus de 3 000 tonnes de CO2 sans autorisation préalable.

Les installations frigorifiques, en tant qu'appareils refroidisseurs, utilisent des gaz composés de substances dérivées du chlore, lesquelles, comme l'a souligné la Cour suprême, appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il résulte des règlements (CE) 2037/2000 et (CE) 1005/2009, relatifs à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Cour suprême a rappelé sa jurisprudence précédente selon laquelle "la contamination par déversement de déchets toxiques ne requiert pas l'existence d'un acte intentionnel mais uniquement la simple connaissance des éléments en cause et la volonté de réaliser l'action". La Cour avait déjà rejeté la qualification d'imprudence dans le cas d'un entrepreneur connaissant la toxicité de la substance transportée, l'obligation d'une autorisation administrative et la source de provenance et l'importance de la quantité des déchets en cause. Dans cette situation, même s'il n'était pas possible d'en déduire une volonté d'endommager l'environnement ou de créer un risque, la logique et l'expérience permettaient de conclure que cette personne était consciente de tous ces éléments et avait, en dépit de cela, décidé de poursuivre son action (voir, en ce sens, STS 1538/2002, 24 septembre 2002).

En revanche, la Cour a rejeté l'application du facteur aggravant de la peine pour l'exercice d'une activité clandestine au motif que les entrepreneurs disposaient d'une licence municipale pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Tribunal Supremo, Sala de lo Penal, arrêt du 13.10.15, n° 521/2015, Recurso n° 144/2015; ECLI :ES :TS :2015 :4342, http://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder_Judicial

IA/34152-A

[NUNEZMA]

Estonie

*** Brève**

Marchés publics - Soumissionnaire ayant obtenu une aide d'État - Possibilité de rejeter son offre - Conditions

Saisie d'un pourvoi en cassation, la chambre administrative de la Cour suprême s'est prononcée, dans un arrêt du 2 décembre 2015, sur les conditions dans lesquelles le pouvoir adjudicateur, en administrant les procédures de passation des marchés publics, peut rejeter l'offre d'un soumissionnaire ayant obtenu une aide d'État. En l'espèce, le requérant avait fait valoir que le pouvoir adjudicateur n'était pas en droit d'attribuer un marché public à un soumissionnaire ayant obtenu une aide d'État pour présenter son offre.

Tout d'abord, la Cour suprême, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, l'arrêt France/Commission, C-482/99, EU:C:2002:294), contrairement aux juridictions administratives, a affirmé que le seul fait que l'aide provient de ressources d'une société de droit privé n'exclut pas que celles-ci soient qualifiées de ressources d'État au sens de l'article 107 du TFUE si, comme en l'espèce, ladite société, détenue par l'État, reste constamment sous contrôle public.

En ce qui concerne la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre d'un soumissionnaire ayant obtenu une aide d'État, il convient, selon la Cour suprême, d'examiner les dispositions nationales qui correspondent à l'article 55 de la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à l'article 57 de la directive 2004/17/CE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. À cet égard, la Cour suprême a notamment relevé, en faisant référence, entre autres, à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Data Medical Service (C-568/13, EU:C:2014:2466), que tant le

législateur de l'Union que le législateur national n'ont pas prévu d'autres options que celle de rejeter l'offre d'un soumissionnaire ayant obtenu une aide d'État lorsque, premièrement, il y a des raisons de soupçonner que l'offre est anormalement basse du fait de l'obtention de l'aide et, deuxièmement, ledit soumissionnaire n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question a été octroyée légalement ou que celle-ci n'influe pas sur l'offre. Si tel est le cas, il incombe au pouvoir adjudicateur de considérer la possibilité de rejeter cette offre.

En admettant l'existence d'un large pouvoir d'appréciation des pouvoirs adjudicateurs pour déterminer le mode de calcul d'un seuil d'anomalie constitutif d'une "offre anormalement basse" (voir, en ce sens, les affaires jointes *Impresa Lombardini*, C-285/99 et C-286/99, EU:C:2001:640), la Cour suprême a approuvé les constatations des juridictions administratives selon lesquelles, en l'espèce, le pouvoir adjudicateur n'avait pas de raisons de soupçonner que l'offre du soumissionnaire ayant obtenu une aide d'État constituait une "offre anormalement basse". Dès lors, elle a rejeté le recours dans son intégralité.

Cour suprême, chambre administrative, arrêt du 02.12.15, affaire n° 3-3-1-50-15, publiée sur le site internet de la Cour suprême, www.riigikohus.ee

IA/34209-A

[HUSSAAV]

France

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Politique d'asile - Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile - Transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande - Droit d'être informé - Procédure d'octroi du statut de réfugié dans les États membres - Réexamen de la demande - Droit d'être entendu

Par deux arrêts, en date du 21 octobre et du 9 novembre, le Conseil d'État a apporté des

précisions sur l'absence de droit pour les demandeurs d'asile, d'une part, d'être informés de la prolongation du délai de leur transfert vers l'État membre responsable de l'examen de leur demande et, d'autre part, d'être systématiquement entendus dans le cas d'un réexamen de leur demande.

Dans la première affaire, un demandeur d'asile devait être transféré en Pologne, État membre responsable de l'examen de sa demande, en application du règlement (CE) n° 343/2003. Selon l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, un transfert doit normalement avoir lieu dans les six mois, ce délai pouvant cependant être porté à douze ou dix-huit mois (en raison d'un emprisonnement ou d'une fuite). En l'espèce, le délai de transfert avait été prolongé suite à la fuite du demandeur d'asile qui avait été ensuite placé en rétention, dans l'attente de sa remise aux autorités polonaises. Il avait alors demandé l'annulation de ce placement, au motif que la prolongation du délai de transfert faisait naître une nouvelle décision de remise, devant lui être notifiée pour lui être opposable et pouvoir ainsi fonder une mesure de rétention. Contrairement aux juges de première instance et d'appel, le Conseil d'État a affirmé que la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision initiale de remise aux autorités de l'État responsable. Par conséquent, il appartient seulement aux autorités compétentes d'informer le demandeur, au moment de la notification de la décision initiale de remise, des cas et conditions dans lesquels le délai de transfert peut être porté à douze ou dix-huit mois et, lorsque cette décision de remise sert de fondement, après prolongation, à une mesure de rétention, de l'existence, de la date et des motifs de la prolongation. Ces informations peuvent, dans ce cas, figurer dans les motifs de la mesure de rétention.

Dans la seconde affaire, un demandeur d'asile avait sollicité le réexamen de sa demande. Cette nouvelle demande avait été rejetée comme manifestement non-fondée, en ce qu'elle ne comportait pas d'éléments nouveaux, sans qu'un entretien individuel avec le requérant n'ait eu lieu. Le Conseil d'État a jugé que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

droit d'asile n'était pas contraire aux articles 12, paragraphe 2, et 28, paragraphe 2, de la directive 2005/85/CE, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. Il a rappelé qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que si le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union, il appartient aux États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles le respect de ce droit est assuré. Or, selon le Conseil d'État, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente est tenue, dans tous les cas, d'entendre l'intéressé, lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision en cause. De plus, le Conseil d'État a relevé que l'étranger pouvait produire, à l'appui de sa demande et à tout moment de l'instruction, toutes observations écrites et tous éléments complémentaires. Par ailleurs, pour écarter le moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux invoqué en l'espèce, le Conseil d'État a rappelé qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que ledit article s'adresse non pas aux États membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union (arrêt Mukarubega, C-166/13, EU:C:2014:2336).

Conseil d'État, arrêt du 21.10.15, 7^e et 2^e sous-sections réunies, n° 391375,

Conseil d'État, arrêt du 09.11.15, 9^e et 10^e sous-sections réunies, n° 381171,

www.legifrance.gouv.fr

IA/33675-A
IA/33676-A

[DUBOCPA]

***Sécurité sociale des travailleurs migrants -
Législation applicable - Règlements (CEE)
n° 1408/71 et n° 574/72 - Portée et force
probante des certificats E 101 à l'égard des
institutions de sécurité sociale et des
juridictions de l'État membre d'accueil***

Par trois arrêts rendus le 6 novembre 2015, dont deux arrêts de cassation et une demande de décision préjudicielle, la Cour de cassation s'est prononcée sur la valeur contraignante attachée au certificat E 101, délivré par un État membre, conformément au règlement (CEE) n° 574/72, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Le certificat E 101 permet d'attester de la législation applicable, en matière de sécurité sociale, à un travailleur qui n'est pas affilié dans l'État membre d'accueil.

Les deux premières affaires (n^{os} 14-10.182 et 14-10.193) concernaient une société française ayant confié une partie de son activité à une société portugaise. Cette dernière avait fait l'objet de procès-verbaux pour travail dissimulé, déclenchant ainsi la mise en œuvre de la solidarité financière de la société française, pour le paiement des cotisations sociales dues. La Cour de cassation avait été interrogée sur l'interprétation à donner de la disposition du code du travail établissant la liste des documents qu'un donneur d'ordre doit se faire remettre par son sous-traitant, établi ou domicilié à l'étranger, pour être considéré comme ayant procédé aux vérifications que lui impose la loi et éviter ainsi la mise en œuvre de sa responsabilité financière. Au nombre de ces documents figure un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408/71. Alors que la cour d'appel avait considéré que tout document pertinent suffisait, la Cour de cassation a jugé que le document visé par ledit article du code du travail était le seul certificat E 101. Ainsi, celui-ci constituait l'unique document susceptible d'attester de la régularité de la situation sociale du sous-traitant, établi ou domicilié à l'étranger, à l'égard de ses salariés, au sens du règlement (CEE) n° 1408/71.

La troisième affaire concernait des travailleurs embarqués sur des bateaux de croisière fluviale d'une société allemande, disposant d'une succursale en Suisse (assimilée à un État

...
membre aux fins de l'application du règlement (CEE) n° 1408/71), qui exerçaient exclusivement leur activité sur le territoire français, de sorte que les conditions d'application des régimes dérogatoires, prévus par le règlement (CEE) n° 1408/71, n'étaient manifestement pas remplies. La société allemande, pour contester une mesure de redressement de cotisations sociales, fondée sur l'application de la loi française à ces travailleurs, se prévalait de certificats E 101 attestant de l'affiliation de ces derniers à la loi suisse. Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de justice sur le caractère contraignant du certificat E 101, en relevant que, aussi longtemps qu'il n'a pas été retiré ou déclaré invalide par l'institution l'ayant délivré, ledit certificat lie l'autorité compétente et les juridictions de l'État membre dans lequel le travailleur exerce son activité (voir, notamment, arrêts *Barry Bank*, C-178/97, EU:C:2000:169, *Fitzwilliam Executive Search*, C-202/97, EU:C:2000:75, et *Herbosch Kiere*, C-2/05, EU:C:2006:69), la Cour de cassation a néanmoins interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si la force contraignante attachée au certificat E 101 subsistait dans l'hypothèse spécifique d'une fraude manifeste. La Cour de cassation a souligné le caractère répétitif de cette problématique liée à des stratégies d'optimisation fiscale et sociale, ainsi que le risque posé pour les principes de libre circulation des travailleurs, de libre prestation des services et pour la concurrence dans le marché intérieur.

Cour de Cassation, assemblée plénière, arrêts du 06.11.15, n° 13-25.467, n° 14-10.182, n° 14-10.193,

www.legifrance.gouv.fr

IA/33672-A
IA/33673-A
IA/33674-A

[MANTZIS] [DUBOCPA]

*** Brèves (France)**

Régime fiscal des sociétés mères - Discrimination à rebours - Principes d'égalité devant la loi et les charges publiques - Méconnaissance

Par une décision du 3 février 2016, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré les dispositions de l'article 145, 6-b ter du code général des impôts contraires à la Constitution. Les dispositions de cet article, telles qu'applicables au litige au principal, prévoyaient que le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères n'était pas applicable aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote.

Le Conseil constitutionnel a constaté qu'il résultait de ces dispositions, telles qu'interprétées de manière constante par le Conseil d'État, une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés des droits de vote étaient versés soit par une filiale établie en France ou dans un État tiers, soit par une filiale établie dans un État membre de l'Union. L'inapplication desdites dispositions s'agissant des produits des titres de participation de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France découlait des dispositions claires et inconditionnelles de la directive n° 90/435/CE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, qui ne prévoyait pas une telle exclusion des produits des titres sans droit de vote.

Au regard de cette différence de traitement constitutive d'une discrimination à rebours, le Conseil constitutionnel ayant constaté que, d'une part, ces sociétés se trouvent, eu égard à l'objet de ce régime fiscal, à savoir favoriser l'implication des sociétés mères dans le développement économique de leurs filiales, dans une même situation et que, d'autre part, la différence de traitement, qui repose sur la localisation géographique des filiales, est sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, il a conclu à une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Conseil constitutionnel, décision du 03.02.16, Société Metro Holding France, QPC 2015-520, www.legifrance.gouv.fr/

- - - - -

**Avocats - Règlementation professionnelle -
Site internet - Nom de domaine**

Par deux arrêts du 9 novembre 2015 et du 23 décembre 2015, le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité des dispositions du règlement intérieur national adoptées par le Conseil national des Barreaux (CNB), relatives aux conditions selon lesquelles un avocat peut choisir un nom de domaine pour son site Internet.

Dans un premier temps, le Conseil d'État a jugé que le CNB est compétent, au regard du pouvoir réglementaire dont il est investi par la loi, pour édicter les règles contestées. Dans un second temps, il a considéré que les informations relatives aux noms de domaine ne constituant pas une communication commerciale, au sens du paragraphe 12 de l'article 4 de la directive 2006/123/CE, relative aux services dans le marché intérieur, les règles professionnelles encadrant la dénomination des sites internet des personnes ou des entreprises relevant de professions réglementées ne relèvent pas du champ d'application de ladite directive.

Partant, constatant que les règles contestées, d'une part, poursuivent les objectifs d'intérêt général de la protection de l'intégrité de la profession d'avocat et ne portent pas d'atteinte disproportionnée ni au droit de propriété des avocats, ni à leur liberté de communication, ni à la liberté d'entreprendre et, d'autre part, ne font pas obstacle à ce que les avocats ressortissants de l'Union européenne fassent mention, dans le nom de domaine qu'ils choisissent, de leur titre professionnel d'origine, le Conseil d'État a conclu, dans ces deux affaires, au rejet de la requête.

*Conseil d'État, sous-sections 1 et 6 réunies,
décision du 09.11.15, pourvoi n° 384728,
www.legifrance.gouv.fr/*

*Conseil d'État, sous-section 6, décision du
23.12.15, pourvoi n° 390792,
www.legifrance.gouv.fr/*

- - - - -

**Transports aériens - Règlement n° 1107/2006
- Droits des personnes handicapées et des
personnes à mobilité réduite lors de voyages
aériens - Interdiction de refuser le transport -
Refus d'embarquement de passagers
handicapés voyageant sans accompagnateur -
Discrimination en raison du handicap**

Une compagnie aérienne avait refusé d'embarquer des passagers handicapés au motif qu'ils n'étaient pas autorisés à voyager seuls dans les avions de cette compagnie, alors même qu'ils voyageaient fréquemment ainsi avec d'autres compagnies aériennes. Condamnée par le tribunal correctionnel du chef de refus de fourniture d'un service, la compagnie a interjeté appel de ce jugement qui, par la suite, a été confirmé.

Par son arrêt du 15 décembre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation a entériné cette condamnation en jugeant, pour la première fois, que le refus d'embarquement en raison d'un handicap viole le règlement (CE) n° 1107/2006, concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. En effet, l'article 3 de ce règlement pose le principe, selon lequel, il est interdit aux compagnies aériennes, astreintes d'une obligation d'assistance et de formation de leur personnel, de refuser le transport d'une personne handicapée ou à mobilité réduite. La dérogation, prévue à l'article 4 dudit règlement et autorisant la compagnie à exiger qu'une telle personne soit assistée, ne peut être fondée que sur des motifs de sécurité justifiés et imposés par le droit.

En l'espèce, la haute juridiction a considéré que la compagnie ne pouvait se prévaloir de cette dérogation et ce, pour deux raisons. D'une part, elle n'a fourni aucun élément de nature à

démontrer que son refus d'embarquer les personnes concernées était justifié par un motif de sécurité et imposé par le droit. D'autre part, la compagnie a délibérément décidé, à la différence d'autres compagnies aériennes, de ne pas former son personnel à la fourniture, aux personnes handicapées, d'une assistance à leurs besoins spécifiques. La Cour de cassation a ainsi approuvé la cour d'appel d'avoir caractérisé le délit de discrimination prévu à l'article 225-2, paragraphe 4, du code pénal.

Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 15.12.15, n° 13-81.586,
www.legifrance.gouv.fr

IA/33678-A

[CZUBIAN]

Libre circulation des marchandises - Interdiction des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent - Modalités d'acquisition d'œuvres d'art - Dérogations - Protection des trésors nationaux

Par cet arrêt, le Conseil d'État a rejeté la demande d'un collectionneur néerlandais de renvoyer à la Cour de justice la question de savoir si l'article L. 123-1 du code du patrimoine, qui prévoit un exercice par l'État d'un droit de préemption sur toute vente publique d'œuvres d'art ou sur toute vente de gré à gré d'œuvres d'art, était compatible avec les articles 34 et 35 du TFUE.

Dans son arrêt, le Conseil d'État a relevé que ce droit de préemption, par lequel l'État se trouve subrogé à un adjudicataire ou à un acheteur, ne constitue qu'une modalité d'acquisition des œuvres d'art, sans incidence sur la libre circulation des œuvres à l'intérieur de l'Union européenne. Ainsi, elle ne constitue pas une restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ou une mesure d'effet équivalent à une telle restriction, prohibée par les articles 34 et 35 du TFUE. Le Conseil d'État a également souligné que la préemption litigieuse n'est, en toute hypothèse, pas contraire aux articles 34 et 35 TFUE, dès lors que l'œuvre sur laquelle elle porte revêt le caractère de "trésor

national" au sens des dispositions dérogatoires de l'article 36 TFUE.

Conseil d'État, sous-section 10 et 9 réunies, 18.12.15, n° 363163,

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETA_TEXT000031649088&fastReqId=1416049218&fastPos=1

IA/33679-A

[WAGNELO] [BENSIJO]

Grèce

Droits d'accise - Directive 92/12/CEE - Charte des droits fondamentaux - Article 50 - Principe ne bis in idem - Cumul de sanctions pénales et administratives pour un même comportement fautif - Contrebande - Violation dudit principe - Absence

Quelques jours après l'arrêt rendu par la Cour EDH dans l'affaire Kapetanios e.a / Grèce, par lequel celle-ci a constaté la violation du principe *ne bis in idem* pour le cumul d'une sanction pénale avec une sanction administrative, fiscale et douanière (Cour EDH, arrêt du 30 avril 2015, Kapetanios et autres/Grèce, requêtes n^{os} 3453/12, 42941/12 et 9028/13), l'Assemblée plénière du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État, ci-après le "SE"), par son arrêt du 8 mai 2015, s'est prononcée sur l'interprétation du principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH et à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux. Saisie d'un pourvoi en cassation, le SE a eu l'occasion de statuer sur la compatibilité avec le principe *ne bis in idem* de la législation nationale qui autorise, en cas de contrebande de produits soumis à accise, le cumul de sanctions douanières et pénales.

Après avoir rappelé qu'en l'absence d'harmonisation de la législation européenne dans le domaine des infractions douanières, les États membres sont compétents pour choisir les sanctions qui leur semblent appropriées (arrêts Commission/Grèce, C-210/91, EU:C:1992:525 et Siesse/Director da Alfândega de Alcântara, C-36/94, EU:C:1995:351), le SE constate que la loi 2127/1994, portant transposition de la

directive 92/12/CEE, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, avait prévu que toutes les personnes qui commettent ou tentent de commettre l'infraction douanière visée à l'article 89 du code des douanes se voient infliger une taxe majorée.

En se référant à la jurisprudence constante de la Cour (arrêts Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, Commission/Grèce, précité, Siesse/Director da Alfândega de Alcântara, précité, de Andrade, C-213/99, EU:C:2000:678, Louloudakis, C-262/99, EU:C:2001:407, Profaktor Kulesza, Frankowski, Józwiak, Orłowski, C-188/09, EU:C:2010:454, Urbán, C-210/10, EU:C:2012:64), le SE estime que les dispositions du code des douanes et de la loi 2127/1994, ayant transposé la directive 92/12/CEE, mettent en œuvre le droit de l'Union. Par conséquent, la Charte des droits fondamentaux s'applique.

Le SE, après avoir présenté la jurisprudence de la Cour relative au principe *ne bis in idem* (arrêts SGL Carbon/Commission, C-308/04 P, EU:C:2006:433 et Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission, C-238/99 P, EU:C:2002:582), a d'abord rappelé que celui-ci ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de contrebande, successivement une sanction douanière et une sanction pénale dans la mesure où la première sanction ne revêt pas un caractère pénal. En appliquant les critères adoptés dans l'arrêt Engel de la Cour EDH, le SE a conclu que la taxe majorée, prévue par le code des douanes, ne revêt pas un caractère pénal. Il ne s'agit pas d'une sanction privative de liberté et elle n'exprime pas la désapprobation sociale requise pour ce type de sanction. Il s'ensuit que, lorsque la sanction douanière n'est pas de nature pénale, le principe *ne bis in idem* n'est pas applicable.

En revanche, selon l'opinion minoritaire au sein du SE, la sanction douanière revêt un caractère pénal compte tenu de la nature même de l'infraction et du degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. En effet, selon cette opinion minoritaire la taxe

majorée peut aller du double au décuple des accises et autres droits dus au titre de l'objet de l'infraction et poursuit à la fois une finalité préventive et répressive.

Symvoulio tis Epikrateias, Assemblée Plénière, décision du 08.05.15, n° 1741/2015, Base de données NOMOS

IA/34156-A

[PANTEEI]

Concurrence - Associations d'entreprises - Notion - Ordre des dentistes doté d'un statut de droit public

Par arrêt du 21 janvier 2015, le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État, ci-après le "SE"), siégeant en assemblée plénière, s'est prononcé sur l'application des règles de concurrence aux professions libérales. Plus particulièrement, le SE a rejeté un pourvoi en cassation introduit par des ordres des dentistes, formé contre un arrêt du Dioikitiko Efeteio Athinon (Cour administrative d'appel d'Athènes) ayant confirmé la décision de la Commission de la concurrence. Dans cette décision, la Commission de la concurrence avait constaté que les ordres des dentistes avaient restreint la concurrence en fixant des tarifs minimaux obligatoires pour tous leurs membres.

Les parties requérantes ont soutenu que l'ordre des dentistes, doté de la personnalité morale de droit public et chargé d'une mission de service public, échappait à l'application de l'article 101 TFUE. En s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Cour (notamment les arrêts Pavlov e.a., C-180/98 à C-184/98, EU:C:2000:428, Arduino, C-35/99, EU:C:2002:97, Commission/Italie, C-35/96, EU:C:1998:303, Wouters e.a., C-309/99, EU:C:2002:98 ; arrêt du 30 mars 2000, Consiglio Nazionale degli Spedizionieri Doganali/Commission, T-513/93, EU:T:2000:91), le SE a écarté cette argumentation.

C'est la première fois que le SE, interprétant les dispositions de la loi 703/1977 à la lumière du droit européen de la concurrence, juge que *l'ordre des dentistes* peut être considéré comme

une "association d'entreprises" au sens tant de cette loi que de l'article 101 TFUE. Cette appréciation a été retenue indépendamment du statut de personne morale de droit public de cette association, ainsi que de l'exercice sur celle-ci d'un pouvoir de surveillance de l'État (articles 43, 74, 76 de la loi 1026/1980) et de son objectif de protection de la santé publique (article 3 de la loi 1026/1980). La haute juridiction a, en outre, jugé que *les dentistes* offrent, contre rémunération, des services dentaires et assument les risques financiers liés à cette activité. Il en résulte que ces personnes exercent une activité économique et, partant, constituent des "entreprises" au sens du droit de la concurrence, sans que la circonstance qu'il s'agisse d'une profession réglementée soit de nature à modifier cette conclusion.

Symvoulio tis Epikrateias, Assemblée Plénière, décision du 21.01.15, n° 150/2015, Base de données NOMOS

IA/34157-A

[PANTEEI]

Hongrie

Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Règle de la spécialité - Mandat délivré aux fins de poursuites - Condamnation pour une infraction ayant motivé la remise - Aggravation de la peine encourue pour cause de récidive - Exécution d'une peine privative de liberté suspendue en raison de cette condamnation intervenue pendant le sursis de l'exécution d'une autre infraction

La Cour suprême a récemment adopté une décision de portée générale sur l'interprétation de la règle de la spécialité concernant le mandat d'arrêt européen. La décision pénale n° 1/2015, intitulée "décision dans l'intérêt de l'unification de la jurisprudence" revêt un caractère contraignant pour les juridictions inférieures qui, jusqu'à maintenant, avaient des opinions divergentes sur la question de savoir si le consentement de l'autorité judiciaire de l'État d'exécution est nécessaire pour l'exécution

d'une peine privative de liberté suspendue, lorsque la remise de la personne recherchée est motivée par une autre infraction, commise pendant le sursis d'exécution de cette peine privative de liberté.

Tout d'abord, la Cour suprême a rappelé l'objet et l'histoire du mandat d'arrêt européen, ainsi que les instruments juridiques européens adoptés en cette matière. Puis, elle a interprété la règle de la spécialité, énoncée par l'article 27, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299. Cette règle est reprise quasiment dans les mêmes termes dans la réglementation hongroise. Selon la règle de la spécialité, qui est un principe de garantie du droit d'extradition, une personne qui a été remise ne peut pas être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé ladite remise.

Ensuite, la Cour suprême a constaté que les règles régissant la coopération policière et judiciaire en matière pénale entre les États membres ne contiennent pas de dispositions concernant les sanctions pénales applicables. De même, aucune règle ne limite la faculté du juge national d'aggraver la peine encourue du fait d'une récidive. Ces questions relèvent, selon la Cour suprême, du droit national.

Ainsi, aux termes de la décision-cadre, lorsqu'une personne est remise à la Hongrie, suite à un mandat d'arrêt délivré par les autorités hongroises aux fins de poursuites, la règle de la spécialité ne s'oppose pas à ce que la juridiction hongroise tire toutes les conséquences de la récidive lors de la détermination de la sanction prévue pour l'infraction ayant motivé la remise. Aussi, la règle de la spécialité ne s'oppose pas à ce que la juridiction hongroise ordonne, sans le consentement de l'autorité judiciaire de l'État qui remet la personne recherchée, l'exécution d'une peine privative de liberté suspendue, du fait de la commission, pendant le sursis à l'exécution de cette sanction antérieure, d'une nouvelle infraction.

Kúria, décision du 28.09.15, n° 1/2015. BJE,
<http://www.lb.hu/hu/joghat/12015-szamu-bje-hatarozat>

IA/33734-A

[VARGAZS] [HEVESIRE]

Irlande

Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Remise demandée par l'Italie - Demande rejetée

Le 8 février 2016, la High Court a rejeté une demande de l'Italie concernant la remise d'une personne visée par un mandat d'arrêt européen émis en 2012.

Le mandat précisait que la personne concernée avait été condamnée par contumace en 2005. Cette condamnation avait été confirmée en appel en 2009 et concernait l'application à cette personne d'une peine d'emprisonnement de 20 ans, suite à sa participation à une association ayant pour but de commettre des crimes impliquant l'importation, la vente, la distribution, le commerce et la possession de substances narcotiques illicites. La personne concernée a été arrêtée en Irlande en 2014 et libérée sous caution, après une certaine période de détention.

La personne recherchée s'est opposée à sa remise en faisant valoir, entre autres, que sa remise vers l'Italie serait contraire à l'article 45 de l'European Arrest Warrant Act de 2003, à savoir la loi nationale qui transpose la décision-cadre 2002/584/JAI. L'article 45 de la loi nationale précise qu'une personne ne doit pas être remise si elle n'a pas comparu en personne lors de la procédure aboutissant à la peine ou à la mesure de sûreté à l'égard de laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré. Plus précisément, la personne recherchée a soutenu qu'elle avait été arrêtée en Italie et avait été représenté par un avocat au moment de cette arrestation. Elle avait été libérée sans inculpation, puis avait quitté l'Italie sans être informée d'aucun procès. Elle a affirmé, en outre, qu'elle ne connaissait pas l'avocat

agissant en son nom dans un tel procès et ne pouvait donc pas lui avoir donné mandat pour la représenter.

Son avocat a fait valoir que, afin de satisfaire à l'article 45 de la loi nationale, l'absence d'une personne recherchée lors de son procès devait être précisée dans le mandat d'arrêt européen.

La High Court a décidé que, en effet, la remise était contraire à l'article 45 de l'European Arrest Warrant Act de 2003. Malgré la position du ministre selon laquelle le fait que le mandat d'arrêt ne soit pas présenté sous un format correct est sans importance tant que la Cour est convaincue que les informations contenues dans l'ensemble du mandat prises en considération avec la documentation supplémentaire envoyée par la Cour italienne sont en mesure de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 45, la High Court a, en se référant au considérant 6 de la décision-cadre, conclu qu'il est de la responsabilité de l'autorité d'émission de garantir que les exigences, dans le cas d'espèce, ont été respectées.

Par conséquent, la remise de la personne recherchée a été refusée.

High Court, arrêt du 08.02.16, Minister for Justice and Equality / Ahmed [2016] IEHC 83, www.courts.ie

IA/34324-A

[CARRKEI]

** Brèves (Irlande)*

Contrôles frontaliers, asile et immigration - Procédure d'asile - Directive 2004/83/CE - Demandeur d'asile devant démontrer que son État d'origine n'assure manifestement pas la protection de ses populations

Par une décision du 12 janvier 2016, la High Court a rejeté le recours formé à l'encontre du contrôle judiciaire d'une décision du Refugee Appeals Tribunal refusant de conférer le statut de réfugié à une mère bolivienne et à ses deux enfants, qui craignaient le comportement abusif de son mari/leur père, au motif que ceux-ci

pouvaient se prévaloir de la protection de l'État en Bolivie.

La requérante, qui subissait des violences domestiques, demandait le statut de réfugié, en soutenant qu'elle ne serait pas protégée en Bolivie, en raison des liens étroits que son mari entretenait avec le gouvernement et les forces de police nationale.

La High Court, a rejeté la demande en estimant que, compte tenu des circonstances particulières de la mère et de ses enfants, la protection de l'État en Bolivie serait à leur disposition s'ils souhaitaient en disposer. Elle a confirmé la jurisprudence précédente pertinente relative à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, en rappelant qu'un demandeur d'asile doit démontrer que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de ses populations.

Enfin, la High Court a confirmé que la demande de la requérante avait été rejetée au motif que le Refugee Appeals Tribunal avait jugé que l'État bolivien offrirait une protection aux demandeurs d'asile, en raison de leur situation particulière.

High Court, arrêt du 12.01.16, L.A.A. (Bolivia)/ Refugee Appeals Tribunal, [2016] IEHC 12, www.courts.ie

IA/34322-A

[CARRKEI] [LEECATH]

- - - - -

***Contrôles aux frontières, asile et immigration
- Procédure d'asile - Directive 2004/83/CE -
Appartenance à un certain groupe social au
sens de l'article 10 de la directive***

Par arrêt du 26 février 2016, la Court of Appeal a considéré qu'un couple de demandeurs d'asile

ayant enfreint la politique de l'enfant unique en Chine et qui risquait, par conséquent, de faire l'objet de persécutions, pouvait être considéré comme membre d'un "certain groupe social" au sens de l'article 10 de la directive 2004/83/CE.

Le couple concerné avait quitté la Chine en 2000 après la naissance d'un deuxième enfant, laquelle était contraire à la politique de l'enfant unique du régime chinois. En outre, suite à cette naissance, la mère avait été contrainte de subir une stérilisation définitive. En ce qui concerne leur demande d'asile, les requérants faisaient valoir que, s'ils étaient renvoyés en Chine, les autorités feraient d'eux un exemple, en ce qu'ils seraient exposés à un traitement négatif et exclus par la société. Ils faisaient également valoir que le mari serait à son retour contraint de subir une stérilisation définitive et que leurs enfants seraient affectés par les conséquences néfastes de leur retour en Chine.

Leur demande d'asile ayant été rejetée par le Refugee Tribunal, un appel a été interjeté devant la High Court. Cette dernière a annulé la décision dudit tribunal sur la base de la constatation que les demandeurs pouvaient être considérés comme faisant partie d'un certain groupe social au sens de l'article 10 de la directive, dans la mesure où la naissance d'un deuxième enfant leur conférait une caractéristique qui ne pouvait pas être modifiée. Toutefois, étant donné que cette question revêtait une importance particulière, la High Court a admis un appel de l'État irlandais.

L'appel devant la Court of Appeal s'articulait autour de la question de savoir si le couple pouvait effectivement être considéré comme appartenant à un certain groupe social au sens de l'article 10 de la directive 2004/83/CE. Celle-ci a, tout d'abord, estimé que le fait qu'un certain nombre de personnes risquent des persécutions ne permet pas à lui seul de les qualifier en tant que membres d'un certain groupe social. En faisant référence à la directive 2004/83/CE, elle a rappelé que le demandeur doit remplir l'une des deux conditions suivantes: soit que le contexte commun des membres du groupe ne peut pas être modifié soit que le groupe est perçu comme tel par la société.

À cet égard, la Court of Appeal, en référence à la jurisprudence d'autres pays du common law, a souligné qu'il est impossible de se conformer à une définition stricte et étroite des termes "certain groupe social". En fait, la Court of Appeal a estimé que l'article 10 de la directive ne vise pas à être restrictif. Ainsi, même si la politique de l'enfant unique est une règle d'application générale, celle-ci est en violation des droits fondamentaux des personnes concernées. Plus précisément, elle a jugé que l'appel devait être rejeté, car la notion de "certain groupe social" peut être entendue comme comprenant les personnes qui enfreignent une loi injuste et, en conséquence, sont exposées à des peines ou à une exclusion par la société.

Court of Appeal, arrêt du 26.02.16, SJL & Anor. / Refugee Appeals Tribunal & Ors, [2016] IECA 47, www.courts.ie

IA/34323-A

[CARRKEI] [LEECATH]

Italie

Primauté du droit de l'Union - Inapplicabilité de plein droit des normes nationales contraires - Réglementation nationale prévoyant la réduction des délais de prescription pour la fraude à la TVA - Interprétation de l'article 325 TFUE fournie par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco - Non-application de ladite règle nationale et application des règles ordinaires de prescription comportant un allongement du délai de prescription également aux délits déjà commis - Principe constitutionnel de légalité des peines interdisant l'application rétroactive d'une règle plus sévère

Par arrêt du 20 janvier 2016, la Cour de cassation a jugé qu'en matière de fraude grave à la TVA les règles spécifiques contenues à l'article 160, dernière partie du troisième alinéa et à l'article 161, paragraphe 2, du code pénal, prévoyant, par dérogation aux règles de détermination du délai ordinaire de prescription, un délai plus court pour la prescription en matière de TVA, ne sont pas applicables.

Cette décision, s'inscrivant dans le cadre des suites de l'arrêt Taricco e.a. (C-105/14, EU:C:2015:555), mérite d'être signalée en raison de sa motivation divergeant de celle contenue dans la décision du 18 septembre 2015 de la cour d'appel de Milan par laquelle la Cour constitutionnelle avait été saisie d'une question de constitutionnalité de la loi nationale ratifiant le traité de Lisbonne au regard de l'article 25 de la Constitution consacrant le principe de légalité des peines (voir *Reflets n° 3/2015*, p. 37).

La Cour de cassation reconnaît le principe de primauté du droit de l'Union, avec pour effet que les juridictions italiennes ont l'obligation de ne pas appliquer les dispositions citées lorsqu'elles estiment que leur application empêche l'État italien de respecter son obligation de protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, imposée par l'article 325, TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco, précité.

Contrairement à la cour d'appel de Milan, la Cour de cassation, en constatant que toutes les conditions établies dans l'arrêt Taricco, précité, étaient réunies dans le cas d'espèce et en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (notamment, sur la décision 236 de 2011) a estimé qu'aucune question de constitutionnalité ne se posait, dès lors que la règle contenue à l'article 160, dernière partie du troisième alinéa et à l'article 161, paragraphe 2, du code pénal, ne relève pas du champ d'application du principe de légalité prévu à l'article 25 de la Constitution.

Le débat en cours au sein de la doctrine, en attendant la décision de la Cour constitutionnelle (l'audience a été fixée pour le 18.10.16), est très animé.

Corte di Cassazione, arrêt du 15.09.15, n. 2210/16, <http://www.giurcost.org/cronache/index.html>

IA/34210-A

[RUFFOSA]

Accords internationaux - CEDH - Relation entre le droit national et la CEDH - Obligation pour les juges nationaux de donner une interprétation du droit interne compatible avec la CEDH en respectant la Constitution - Devoir de faire application d'une règle énoncée par la Cour EDH seulement en présence d'une jurisprudence consolidée - Décision de la Cour EDH Varvara / Italie - Confiscation ne pouvant pas être infligée en l'absence d'un jugement de condamnation pour le délit de lotissement abusif - Absence d'une jurisprudence consolidée

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme le principe que la Cour constitutionnelle a exprimé dans sa décision du 1^{er} avril 2015, n° 49/2015 (voir *Reflets* n° 2/2015).

La Cour constitutionnelle, était, dans l'affaire à l'origine de cette décision, appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 44, paragraphe 2, du D.P.R. 6 juin 2001, n° 38, qui prévoit en cas de lotissement abusif, la confiscation des biens, même dans l'hypothèse où l'infraction a été prescrite et, par conséquent, même en l'absence d'une condamnation pénale du prévenu. La Cour constitutionnelle y a affirmé deux principes. En premier lieu, elle a clarifié que c'est seulement en présence d'une jurisprudence consolidée de la Cour EDH que le juge italien est obligé de faire application de la règle énoncée par ladite Cour et, par conséquent, de donner au droit italien un sens compatible avec cette règle. En deuxième lieu, la Cour constitutionnelle a précisé que le devoir du juge commun d'interpréter le droit interne conformément à la CEDH reste toujours subordonné au devoir d'adopter une lecture constitutionnellement orientée puisque une telle façon de procéder reflète la prédominance de la Constitution sur la CEDH.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation a confirmé que le juge national est obligé de se conformer à l'interprétation de la CEDH fournie par la Cour EDH lorsque la jurisprudence de ladite Cour est bien consolidée.

Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation était appelée à se prononcer sur un pourvoi contestant la légalité d'une ordonnance de confiscation obligatoire adoptée sur la base de l'article 174 du décret législatif n° 42/2004, à l'encontre d'un prévenu soupçonné d'avoir transféré des biens artistiques et historiques à l'étranger sans une autorisation de libre circulation. Dans son recours, le prévenu avait contesté la décision du juge de confirmer ladite confiscation en l'absence d'une condamnation pénale étant donné qu'un décret de cessation des poursuites pour prescription avait été adopté en sa faveur.

La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, a établi que la confiscation obligatoire de biens culturels est une mesure administrative applicable également lorsque la responsabilité pénale de la personne ayant transféré lesdits biens à l'étranger n'a pas été établie et qu'une telle conclusion ne peut pas être remise en doute sur la base du principe contenu dans l'arrêt *Varvara / Italie* (requête n° 17475/09) qui ne représente pas un principe consolidé.

Corte di Cassazione, Sezione penale, arrêt du 10.06.15, n° 42458,

IA/34410-A

[LTER]

- - - - -

Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Mandat d'arrêt européen émis par signalement dans le système d'information Schengen - Décision restrictive de la liberté personnelle - Obligation de motivation

Par un arrêt du 3 décembre 2015, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'obligation de motiver un "acte restrictif de la liberté personnelle" adopté à la suite d'une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le "MAE").

Les faits litigieux trouvent leur origine dans un recours présenté par un citoyen italien à l'encontre de l'ordonnance de la cour d'appel

de Salerno permettant la remise de celui-ci aux autorités maltaises en raison du fait que la motivation de la restriction de la liberté personnelle ne ressortait pas de ladite ordonnance.

En effet, un MAE, remis aux autorités italiennes par les autorités maltaises par le biais du système d'information Schengen (ci-après le "SIS"), avait été émis à l'encontre dudit citoyen italien accusé de produire et de vendre des substances stupéfiantes.

Selon la cour d'appel, au sens de l'article 11 de la loi 22 avril 2005, n° 69 transposant la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, à la suite d'un signalement dans le SIS, les autorités de l'État d'exécution effectuent l'arrestation de la personne recherchée. En outre, la personne arrêtée doit être, immédiatement ou dans les vingt-quatre heures suivant le signalement dans le SIS, mise à la disposition du président de la cour d'appel dans le district duquel l'arrestation a été effectuée en informant le ministre de la Justice.

La Cour de cassation a confirmé que le signalement dans le SIS correspond à une demande d'arrestation provisoire et que l'arrestation est donc obligatoire. En outre, selon elle, les autorités nationales doivent vérifier que le signalement est effectué par une autorité compétente d'un État membre en respectant les formalités requises.

Toutefois, selon la Cour de cassation, la restriction de la liberté personnelle ne découle pas de la réglementation du MAE. La décision portant sur des mesures conservatoires et celle donnant lieu à la remise d'une personne aux autorités d'un autre État membre sont distinctes. Par conséquent, la mesure restrictive doit être motivée. Enfin, la Cour de cassation a précisé que la détention provisoire ne peut pas être appliquée automatiquement pour chaque remise à l'étranger, car le risque de fuite doit être vérifié et motivé à chaque fois.

Partant, la Cour de cassation a annulé la décision de la cour d'appel en concluant que

l'ordonnance permettant la remise d'une personne aux autorités d'un autre État membre doit contenir la motivation sur la base de laquelle la liberté personnelle a été restreinte, même si le MAE est transmis aux autorités italiennes par le signalement dans le système d'information Schengen.

Corte di Cassazione, arrêt du 03.12.15, n° 47995, www.dejure.it

IA/34407-A

[GLA]

** Brève (Italie)*

Droit communautaire - Droit communautaire et droit international - Crimes contre l'humanité - Actions en réparation - Compétence des juridictions étrangères et nationales

Par deux arrêts du 28 et 29 octobre 2015, la Cour de cassation s'est de nouveau prononcée sur l'immunité des États pour crimes de guerre.

Par le premier arrêt, la Cour de cassation a affirmé que, sur la base la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'immunité juridictionnelle des États ne peut pas être appliquée lorsqu'un État a commis un acte de terrorisme international. Toutefois, la décision d'une juridiction d'un autre État ne peut pas être exécutée en Italie lorsque la compétence internationale du juge étranger fait défaut.

Dans l'affaire à l'origine de cet arrêt, la Cour de cassation avait été saisie par les parents d'une citoyenne américaine victime d'un attentat, à la suite du refus de la cour d'appel de Rome d'accorder l'exéquatur du jugement américain de dédommagement en faveur des parents.

La Cour de cassation, à la différence de la cour d'appel, qui avait appliqué la règle de droit international sur l'immunité juridictionnelle des États, a exclu l'application de cette règle sur le fondement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 octobre 2014, n° 238 (voir *Reflets n° 3/2014*). Toutefois, la Cour de cassation a confirmé la décision de deuxième

instance en raison du fait que ce jugement américain avait été rendu par une juridiction qui n'était pas compétente.

Par le second arrêt, la Cour de cassation n'a pas reconnu l'immunité juridictionnelle à la Serbie, en lui imposant de dédommager les parties civiles, suite à ce qu'un militaire serbe a abattu un hélicoptère de la Communauté européenne lors du conflit en ex-Yougoslavie.

La Cour de cassation s'est, d'abord, déclarée compétente pour statuer sur le dédommagement en tenant compte, notamment, de l'importance des droits fondamentaux dans l'ordre juridique italien.

En outre, la Cour a confirmé que le comportement du militaire en question devait être imputé à la Serbie et que ledit comportement devait être qualifié de crime de guerre. Ainsi, en raison de la gravité du crime commis, la Cour n'a pas reconnu l'immunité juridictionnelle à la Serbie et a autorisé l'indemnisation des parties civiles.

Corte di Cassazione, arrêts du 29.10.15, n° 43696 et du 28.10.15, n° 21946, www.dejure.it

IA/34408-A
IA/34409-A

[GLA]

Lettonie

* Brève

Rapprochement des législations - Respect des droits de propriété intellectuelle - Directive 2004/48/CE - Principe d'interprétation conforme en cas de transposition tardive de la directive

Par arrêt du 9 décembre 2015, la Cour suprême s'est prononcée sur le recours introduit par le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle visant à obtenir des dommages-intérêts en raison de l'utilisation illégale de ce titre par autrui.

L'affaire a suscité la question de la transposition tardive en droit letton de la directive 2004/48/CE, relative au respect des

droits de propriété intellectuelle. En effet, le délai de transposition de ladite directive n'avait pas été respecté, cette dernière ayant été transposée seulement le 1^{er} mars 2007. Avant cette date, la loi lettone ne prévoyait pas, dans le cas d'une activité contrefaisante, de protection identique à celle prévue par l'article 13 de la directive en cas d'infraction au droit du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, à savoir, le versement à ce dernier des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte.

La Cour suprême, en se basant sur la jurisprudence de la Cour, notamment, les arrêts *Küçükdeveci*, C-555/07 (EU:C:2010:21), *Pfeiffer e.a.*, C-397/01 (EU:C:2004:584), et *Impact*, C-268/06 (EU:C:2008:223), a considéré que les dispositions de la loi lettone sur les marques et les indications géographiques devaient être interprétées conformément aux dispositions de la directive et ceci même dans un litige entre deux personnes privées. La Cour suprême a noté que la disposition du droit letton applicable en l'espèce devait être interprétée dans le contexte du contenu et de l'objectif de la directive afin d'obtenir le résultat prévu par cette dernière.

Augstākās tiesas Civillietu departaments, arrêt du 09.12.15, affaire n° SKC-96/2015,

IA/33742-A

[BORKOMA]

Pays-Bas

Droit de l'Union - Droits conférés aux particuliers - Violation par un État membre - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers - Conditions en cas de maintien en vigueur d'une réglementation nationale contraire au droit de l'Union - Nécessité d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union - Absence

Par arrêt du 18 septembre 2015, la Cour suprême a jugé pour la première fois, que lorsqu'une directive n'a pas été transposée correctement en droit national, l'État commet un acte illicite au sens de l'article 6:162 du

code civil et est, partant, tenu de réparer les préjudices subis par des personnes suite à cet acte illicite. La Cour suprême a estimé qu'il n'était pas nécessaire pour elle de répondre, dans cette affaire, à la question de savoir si la transposition incorrecte constituait une violation 'suffisamment caractérisée' d'une règle de droit de l'Union, ladite transposition incorrecte constituait elle-même une illégalité au sens de l'article 6:162 du code civil.

Cette décision trouve son origine dans un recours introduit par un travailleur à l'encontre de l'État. Suite à l'arrêt de la Cour dans les affaires Schultz-Hoff e.a., (C-350/06 et C-520/06, EU:C:2009:18), ce travailleur réclamait des dommages et intérêts au motif que l'État n'avait pas transposé correctement l'article 7 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et par conséquent, il n'avait pas reçu une indemnité pour le congé annuel payé non pris.

En première instance, il avait été jugé que l'État avait commis un acte illicite, dans la mesure où les trois conditions formulées par la Cour dans son arrêt Brasserie du pêcheur (C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79) étaient remplies. En effet, l'État aurait manifestement et gravement méconnu les limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation, raison pour laquelle la condition de la violation suffisamment caractérisée avait été considéré comme étant remplie en l'espèce.

La cour d'appel de La Haye avait ensuite rejeté le recours introduit devant elle par l'État contre cette première décision, en jugeant que l'État avait commis un acte illicite au sens de l'article 6:162 du code civil. Cette disposition prévoit que celui qui commet envers autrui un acte illicite est tenu de réparer le dommage. Selon la cour d'appel, l'État était, partant, tenu de réparer le préjudice que le travailleur avait subi suite à la transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2003/88/CE.

Saisi d'un pourvoi en cassation formé par l'État, la Cour suprême a confirmé cet arrêt de la cour d'appel. Dans ce contexte, la Cour suprême a notamment fait référence à son arrêt

du 9 mai 1986, dans lequel elle avait jugé qu'il résulte de l'article 94 de la Constitution néerlandaise, lu en combinaison avec l'article 6:162 du code civil, que l'État commet un acte illicite au sens de cette dernière disposition lorsque l'État édicte et/ou maintient en vigueur une réglementation nationale contraire aux règles supérieures de droit. Selon la Cour suprême, ceci s'applique, en vertu du principe d'équivalence, également lorsque l'État édicte et maintient en vigueur une réglementation nationale contraire au droit de l'Union. Ainsi, elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner en l'espèce si les conditions et, plus particulièrement, la condition de la violation suffisamment caractérisée, établies par l'arrêt Brasserie du pêcheur, précité, étaient remplies.

Hoge Raad, arrêt du 18.09.15, ECLI:HR:2015:2722, www.rechtspraak.nl.

IA/34148-A

[GRIMBRA]

- - - - -

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Politique d'immigration - Retour des ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier - Directive 2008/115/CE - Interdiction d'entrée d'une durée de dix ans - Motivation fondée sur le seul motif de la nature des délits - Motivation insuffisante - Nécessité de démontrer un danger réel et actuel pour l'ordre public

Par arrêt du 17 novembre 2015, rendu dans une affaire pénale visant un ressortissant d'un État tiers, la cour d'appel d'Amsterdam a acquitté celui-ci, dans la mesure où l'interdiction d'entrée de 10 ans prononcée à son encontre, pour avoir commis plusieurs délits, était contraire à la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Il était reproché audit ressortissant d'avoir séjourné à deux reprises aux Pays-Bas, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée.

En première instance, l'infraction alléguée avait été déclarée comme étant avérée.

Saisie de l'affaire, la cour d'appel d'Amsterdam a annulé le jugement de première instance et a jugé que le raisonnement de la Cour de justice dans l'affaire Zh. et O. (C-554/13, EU:C:2015:377), portant sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 4, de la directive précitée devait s'appliquer mutatis mutandis en l'espèce, dans le cadre de l'application de l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive.

La cour d'appel a rappelé, d'abord, que la Cour de justice avait jugé dans ladite affaire que l'article 7, paragraphe 4, de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un État tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte. Or, selon la Cour de justice, un État membre est tenu d'apprécier la notion de danger pour l'ordre public, au sens de cette disposition, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un État tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Ensuite, la cour d'appel a relevé que ni le contenu ni la portée de la directive ne milite en faveur d'une interprétation moins protectrice de l'article 11, paragraphe 2, de la directive.

Partant, elle a conclu que les autorités compétentes néerlandaises ne pouvaient pas fonder l'interdiction d'entrée de 10 ans sur la seule nature des délits commis par le ressortissant en cause, sans établir que celui-ci constituait un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Gerechtshof Amsterdam, arrêt du 17.11.15, ECLI:NL:GHAMS:2015:4751, www.rechtspraak.nl.

IA/34141-A

[SJN]

*** Brèves (Pays-Bas)**

Coopération judiciaire en matière pénale - Directive 2013/48/UE - Droit de bénéficiaire de l'assistance d'un avocat - Portée

Par arrêt du 22 décembre 2015, la Cour suprême a jugé que les personnes suspectées d'avoir commis un délit doivent, à partir du 1^{er} mars 2016, dans tous les cas, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire de police qui suit leur arrestation, ce qui implique qu'elles doivent être informées de ce droit avant le début de l'interrogatoire.

Selon la Cour suprême, il ne ressort pas clairement de la directive 2013/48/UE, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, que celle-ci exige qu'un suspect doive, sans exception, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire de police.

Par ailleurs, jusqu'à présent, la Cour EDH n'a pas jugé qu'il y a automatiquement violation de l'article 6 de la CEDH quand le suspect n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire de police suite à son arrestation.

Il est intéressant de noter, à cet égard, que dans un arrêt antérieur, la Cour suprême avait donné au législateur néerlandais un délai jusqu'au 27 novembre 2016 pour organiser l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire. Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité juridique, la Cour suprême a décidé de trancher elle-même. En effet, elle a considéré nécessaire de juger ainsi afin d'éviter de recourir au renvoi préjudiciel à cet égard. Un tel renvoi aurait des conséquences négatives importantes sur beaucoup d'affaires, étant donné que

l'interrogatoire de police joue un rôle important dans un très grand nombre d'affaires pénales.

Hoge Raad, arrêt du 22.12.15,
ECLI:NL:HR:2015:3608,
www.rechtspraak.nl,

IA/34150-A

[SJN]

- - - - -

***Coopération judiciaire en matière civile -
Compétence judiciaire et exécution des
décisions en matière civile et commerciale -
Règlement (CE) n° 44/2001 - Compétences
spéciales - Pluralité de défendeurs -
Compétence du tribunal de l'un des
codéfendeurs - Condition - Lien de connexité
- Notion de connexité***

Dans cette affaire, la cour d'appel de la Haye s'est déclarée compétente, en vertu de l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1^{er}, du code de procédure civile, pour se prononcer sur le recours introduit par plusieurs agriculteurs nigériens à l'encontre de la filiale Shell Nigeria et de sa société mère, établie aux Pays-Bas, suite à des rejets d'hydrocarbures sur le territoire nigérian, dus à des fuites dans un oléoduc. En vertu de la disposition précitée, une personne peut être atraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Selon la cour d'appel, il n'était pas clair, à première vue, si l'action à l'encontre de la société mère n'avait manifestement aucune chance d'aboutir.

Gerechtshof Den Haag, arrêt du 18.12.15,
ECLI:NL:GHDHA:2015:3586,
www.rechtspraak.nl,

IA/34149-A

[GRIMBRA]

Pologne

*** Brèves**

***Politique sociale - Égalité de traitement en
matière d'emploi et de travail - Directive
2000/78/CE - Interdiction de discrimination
fondée sur l'âge - Réglementation nationale
prévoyant le droit pour le procureur général
d'autoriser les procureurs ayant atteint l'âge
de la retraite à poursuivre leur activité
professionnelle - Admissibilité - Conditions***

Par arrêt du 15 décembre 2015, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, ci-après le "SN") a interprété l'article 62a, paragraphes 2 et 3, de la loi du 20 juin 1985, sur le parquet, à la lumière de la directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Les dispositions nationales mentionnées ci-dessus prévoient que, en principe, un procureur ayant atteint l'âge de la retraite peut continuer à occuper son poste s'il a reçu au préalable l'accord du procureur général. Les recours contre le refus de ce dernier sont introduits auprès du SN.

En l'espèce, le SN s'est prononcé sur le recours introduit contre le refus du procureur général d'accéder à la demande d'un procureur ayant atteint l'âge de la retraite de l'autoriser continuer son activité professionnelle. Dans son arrêt, le SN a souligné que le procureur général dispose dans ce cadre d'une marge d'appréciation, le contrôle juridictionnel étant donc limité à la vérification de savoir si ses limites n'ont pas été dépassées, à savoir si la décision n'a pas été arbitraire ou prise en application de critères interdits. À cet égard, le SN s'est référé, entre autres, à la directive 2000/78/CE et à la jurisprudence de la Cour de justice dans les arrêts Fuchs et Köhler, (C-159/10 et C-160/10, EU:C:2011:508) et Commission / Hongrie, (C-286/12, EU:C:2012:687). Il a jugé que des décisions comme celle prise en l'espèce ne pouvaient pas être motivées par le seul impératif d'un changement de génération des cadres du parquet invoquée de manière abstraite, la décision devant être prise eu égard à la situation et aux besoins de l'entité concrète du parquet.

Or, précisément, en l'espèce, le procureur général avait motivé sa décision en se référant de manière concrète à la situation des cadres dans les entités concernées du parquet et en donnant des raisons particulières justifiant la nécessité d'un tel changement. Sa décision ne pouvant pas, dès lors, être jugée arbitraire, le recours a été rejeté.

Sąd Najwyższy, arrêt du 15.12.15, III PO 13/15,
www.sn.pl/sites/orzecznictwo/Orzeczenia3/III%20PO%2013-15.pdf

IA/33736-A

[PBK]

- - - - -

Rapprochement des législations - Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Droit pour un professionnel de se rétracter en cas de circonstances extraordinaires empêchant la livraison d'une voiture - Inclusion

Par arrêt du 15 janvier 2016, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, ci-après le "SN") a interprété l'article 385[1], paragraphe 1^{er}, du code civil à la lumière de la directive 93/13/CEE, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Ledit article prévoit que le consommateur n'est pas lié par une clause abusive n'ayant pas été individuellement négociée avec lui.

En l'espèce, une association de consommateurs avait introduit un recours contre un vendeur de voitures visant à constater le caractère abusif d'une clause utilisée par lui dans les conditions générales de contrats et à interdire son utilisation. Selon la clause concernée, le vendeur avait la possibilité d'exercer un droit de rétractation en cas de circonstances extraordinaires empêchant la livraison d'une voiture. Les juridictions inférieures avaient fait droit au recours. Saisi d'un pourvoi en cassation introduit par le professionnel, le SN, en se référant à la directive 93/13 ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment l'arrêt Aziz, (C-415/11, EU:C:2013:164), a jugé que la clause attaquée revêtait effectivement un caractère abusif. En effet, le

droit qu'elle instaurait pour le vendeur était indépendant de son éventuelle responsabilité à l'égard de la production desdites circonstances extraordinaires. Par conséquent, dans le cas de figure où ce dernier en serait responsable, les consommateurs seraient privés de certains droits prévus dans une telle hypothèse par le code civil, notamment celui à obtenir des dommages-intérêts. Ladite clause conduisant à un déséquilibre contractuel considérable défavorisant le consommateur revêtait donc un caractère abusif. Par conséquent, le pourvoi en cassation contestant une telle qualification a été rejeté.

Sąd Najwyższy, arrêt du 15.01.16, I CSK 125/15,
www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzeczenia3/i%20csk%20125-15-1.pdf

IA/33737-A

[PBK]

République tchèque

Parlement européen - Élections - Droit de vote et d'éligibilité - Système de représentation proportionnelle - Législation nationale fixant un seuil minimal de 5 % pour l'attribution de sièges - Restriction de l'égalité du suffrage, de la libre concurrence des partis politiques et de l'égalité d'accès des citoyens aux fonctions électives - Justification - Représentation efficace de la volonté des citoyens - Admissibilité - Constitutionnalité d'un tel seuil minimal

Par son arrêt du 19 mai 2015, l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), réuni en assemblée plénière, s'est prononcé sur la constitutionnalité du seuil électoral de 5 % prévu par la loi pour les élections européennes. Ce contrôle de constitutionnalité a été initié par le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), juridiction compétente pour le contentieux électoral, suite à un recours de deux candidates non élues contre les résultats du scrutin aux élections européennes de 2014.

Selon le Nejvyšší správní soud, la fixation dudit seuil constituait une restriction à l'égalité du suffrage, à la libre concurrence des partis

politiques et au droit d'accès des citoyens aux fonctions électives, tels que garantis par la Charte des droits et libertés fondamentaux tchèque. En effet, ledit seuil a empêché les requérantes au principal de se voir attribuer un siège au Parlement européen, bien qu'elles aient obtenu nettement plus de suffrages exprimés que certains candidats élus.

L'Ústavní soud a alors examiné la question de savoir si cette restriction était susceptible d'être, dans un État démocratique, justifiée par un objectif légitime et si elle respectait le principe de proportionnalité. Il a, d'abord, noté que les dispositions relatives aux élections européennes trouvent leur source dans les actes de l'Union ayant un caractère obligatoire et que, dès lors, la législation nationale dans ce domaine constitue une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux. À cet égard, il a observé que si les dispositions de l'Union n'exigent pas la fixation d'un seuil électoral, elles autorisent les États membres de le prévoir, pour autant que celui-ci n'excède pas 5 % des suffrages exprimés. Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux, à son article 39, si elle prévoit certes le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, ne garantit toutefois pas la participation égale des citoyens de l'Union aux résultats du scrutin.

Dans ce contexte, l'Ústavní soud a rappelé sa jurisprudence portant sur la constitutionnalité du seuil électoral de 5 % fixé par la loi tant pour les élections parlementaires que pour les élections communales et régionales. Il en ressort que l'égalité du suffrage n'est pas absolue et que sa restriction est justifiée dans la mesure où elle poursuit l'objectif de stimuler l'intégration politique et d'empêcher la création de gouvernements peu stables. En effet, le principe d'égalité du suffrage se traduit par le fait que chaque citoyen dispose d'un même nombre de voix ayant le même poids. Il n'implique cependant pas que chaque voix exprimée ait la même valeur dans l'attribution finale des sièges.

Ensuite, l'Ústavní soud s'est interrogé sur le point de savoir dans quelle mesure une telle restriction au suffrage impactait les occasions

réelles des citoyens de participer, à travers le Parlement européen, à l'exercice commun de la puissance publique, compte tenu de son rôle spécifique et de son caractère supranational. Il a considéré que la participation du Parlement européen au processus législatif, ses pouvoirs budgétaires et pouvoirs de type constitutionnel, de ratification et de contrôle de l'exécutif, renforcés notamment après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, exigeaient qu'il soit à même de fournir des solutions consensuelles et de créer des majorités fiables. Le seuil électoral de 5 %, en ce qu'il renforce l'effet intégrateur, constituait ainsi une restriction admissible et proportionnelle à l'égalité du suffrage. En outre, rappelant la complémentarité des processus démocratiques au niveau national et de l'Union, l'Ústavní soud a considéré que le Parlement européen n'a nullement moins d'importance que les parlements nationaux.

Enfin, selon l'Ústavní soud, le nombre peu élevé de mandats prévus pour la République tchèque, à savoir 21 mandats, était sans incidence sur les constatations précédentes. Il a estimé, à ce propos, que l'analyse des effets intégrateurs ou désintégrateurs des règles électorales ne pouvait être opérée que du point de vue de l'ensemble du corps collectif. En effet, l'obligation de loyauté des États membres envers le Parlement européen et envers sa capacité d'action présuppose leur responsabilité solidaire à cet égard et s'oppose à une abrogation d'une mesure nationale intégratrice sous prétexte de son impact négligeable sur l'ensemble. Par ailleurs, il a noté qu'il n'était pas encore possible d'évaluer l'impact de l'abrogation, en 2014, du seuil électoral en Allemagne sur la pluralité d'opinions au sein du Parlement européen.

Eu égard à tout ce qui précède, l'Ústavní soud a jugé que la restriction à l'égalité du suffrage, à la libre concurrence des partis politiques ainsi qu'à l'égalité d'accès aux fonctions électives, résultant du seuil litigieux pour les élections européennes, était compatible avec les principes d'un État constitutionnel démocratique dans la mesure où elle était apte à atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la représentation efficace de la volonté des

citoyens au Parlement européen, et nécessaire au bon exercice de ses pouvoirs.

Dans un souci d'exhaustivité, notons que parmi les quinze juges de l'assemblée plénière, trois ont formulé une opinion dissidente, critiquant notamment une motivation peu convaincante de l'effet intégrateur du seuil litigieux sur le spectre politique au Parlement européen.

Ústavní soud, arrêt du 19.05.15, Pl. ÚS 14/14, <http://nalus.usoud.cz>

IA/33739-A

[KUSTEDI] [MUELLPE]

- - - - -

Transports aériens - Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol - Droit à indemnisation en cas de retard - Exonération de l'obligation d'indemnisation en cas de circonstances extraordinaires - Retard important causé par une collision de l'avion avec un oiseau - Interprétation de la notion de circonstances extraordinaires - Compétence exclusive de la Cour de justice - Absence de renvoi préjudiciel par un juge de droit commun - Violation du droit à un recours juridictionnel effectif

Par un arrêt du 8 décembre 2015, l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a annulé un jugement de l'Obvodní soud pro Prahu 6 (Tribunal de district pour Prague 6, ci-après l'"obvodní soud"), par lequel celui-ci avait accueilli un recours en indemnisation contre un transporteur aérien, formé par deux passagers dont le vol avait subi un retard important, en application du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. En l'espèce, il a été établi que le retard avait été causé par une collision de l'avion avec un oiseau. Cependant, dans la mesure où cette collision s'était produite près de 14 heures avant le décollage du vol des requérants, l'obvodní soud avait jugé qu'il était sans pertinence de savoir si ladite

collision pouvait être qualifiée de circonstance extraordinaire au sens de ce règlement. Selon l'obvodní soud, le transporteur n'avait pas prouvé qu'il avait pris toutes les mesures pour éviter le retard et était, par conséquent, tenu de verser aux requérants l'indemnisation financière demandée.

Or, l'Ústavní soud, saisi par le transporteur aérien concerné, a jugé que, par l'arrêt attaqué, le droit du transporteur à un recours juridictionnel effectif avait été violé. Il a, à cet égard, réitéré sa jurisprudence récente selon laquelle ni le libellé du règlement n° 261/2014 ni la jurisprudence de la Cour de justice ne permettent de déduire clairement la réponse à la question de savoir si une collision d'un avion avec un oiseau peut être considérée comme non inhérente à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et échappant à la maîtrise effective de ce dernier. En outre, le juge constitutionnel a rappelé que, dans de telles conditions, il incombe au juge de droit commun de demander à la Cour de justice, par un renvoi préjudiciel, l'interprétation des dispositions concernées du droit de l'Union.

À cet égard, bien que l'obvodní soud ait jugé en l'espèce que, compte tenu du délai prolongé entre la collision et le vol concerné, la question de l'existence de circonstances extraordinaires était dépourvue de pertinence, l'Ústavní soud a considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de sa jurisprudence précédente, mentionnée ci-dessus. Selon l'Ústavní soud, une certaine réticence dans l'interprétation de cette problématique s'impose, d'autant plus que la Cour de justice ne s'est pas prononcée sur la qualification à donner à une collision d'un avion avec un oiseau ou des nuages de cendres, alors qu'elle a eu l'occasion de le faire dans l'affaire donnant lieu à son arrêt récent van der Lans (C-257/14, EU:C:2015:618). Aussi, les critères d'appréciation de la responsabilité des transporteurs en cas de force majeure varient selon le secteur concerné, ce qui donne lieu à davantage de difficultés d'interprétation.

Partant, l'Ústavní soud a renvoyé l'affaire devant l'obvodní soud. Il convient de noter, d'ailleurs, qu'aucune mention n'a été faite par l'Ústavní soud du renvoi préjudiciel opéré en

juin dernier par l'obvodní soud (affaire pendante Pešková et Peška, C-315/15), par lequel celui a demandé à la Cour de justice l'interprétation du règlement n° 261/2014 et de sa jurisprudence dans le cadre d'un litige très similaire, opposant d'autres passagers et le même transporteur aérien au sujet d'un autre vol retardé, lui aussi, à cause d'une collision de l'avion avec un oiseau.

Ústavní soud, arrêt du 08.12.15, II.ÚS 2390/15,
<http://nalus.usoud.cz>

IA/33738-A

[KUSTEDI] [MUELLPE]

Roumanie

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Directive 93/13/CEE - Contrats de prêt hypothécaire ou de prêt personnel à garantie hypothécaire - Clauses relatives au taux d'intérêt variable et à l'échéance anticipée du prêt - Inadmissibilité

Rendue le 23 octobre 2015, la décision n° 2123 de la Haute Cour de cassation et de justice est une décision historique en matière de clauses abusives dans les contrats conclus avec une banque. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une vaste jurisprudence en matière de clauses abusives, ayant débuté en 2009, après la transposition en droit roumain de la directive 93/13/CEE, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et de la directive 2008/48/CE, concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

La décision de la haute juridiction a été rendue dans le cadre d'une action collective visant à l'annulation de plusieurs clauses jugées abusives dans des contrats de prêt hypothécaire ou de prêt personnel à garantie hypothécaire conclus avec une banque. En l'espèce, le caractère abusif des clauses relatives à des commissions de gestion et de surveillance des risques avait déjà été constaté en première instance par le tribunal de Bucarest et confirmé en appel par la cour d'appel de Bucarest. Les deux juridictions avaient toutefois estimé que deux autres clauses, relatives au taux d'intérêt

variable et à l'échéance anticipée du prêt, ne revêtaient pas un caractère abusif au regard de la loi n° 193/2000, transposant en droit national la directive 93/13/CE. Dans ce contexte, 210 requérants avaient saisi la Haute Cour de cassation et de justice d'un pourvoi visant à l'annulation desdites clauses.

S'agissant de la clause relative au taux d'intérêt variable, dont la détermination était laissée au pouvoir discrétionnaire de la banque, la Haute Cour de cassation et de justice a jugé qu'elle était abusive et l'a annulée conjointement avec toutes les clauses permettant à la banque de modifier unilatéralement le montant du taux d'intérêt.

Par rapport à cette clause, la haute juridiction a retenu que l'examen de son caractère abusif ne pouvait être exclu, en ce que, en dépit d'être liée à l'objet du contrat, ladite clause n'était pas rédigée de façon suffisamment claire et compréhensible. En outre, la haute juridiction a jugé que le caractère équivoque de cette clause, ne permettant pas aux requérants d'établir le critère en fonction duquel la banque calculerait la partie variable du taux d'intérêt, rendait impossible non seulement sa négociation mais aussi la possibilité pour les requérants de déterminer, lors de la conclusion des contrats, le montant total à rembourser à ce titre. En application de ces arguments, la présomption de bonne foi de la banque a été renversée ab initio par la Haute Cour de cassation et de justice. Par conséquent, elle a enjoint à la banque de modifier, sur la base des négociations avec les requérants, le contenu de cette clause tant en ce qui concerne la modalité de détermination des taux d'intérêt qu'en ce qui concerne le moment à partir duquel ladite modification serait effective.

De surcroît, la haute juridiction a confirmé qu'en raison de leur contenu non négocié et équivoque, les commissions de gestion et de surveillance des risques, étaient de nature à créer un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties et revêtaient de ce fait un caractère abusif. En se fondant sur ces mêmes arguments, la haute juridiction a constaté le caractère abusif de la clause permettant à la banque de déclencher

l'échéance anticipée du prêt lorsque la valeur des biens apportés en garantie a diminué en dessous du solde du crédit restant dû. En jugeant qu'elle mettait tout risque à la charge exclusive de l'emprunteur et qu'elle était de ce fait contraire au principe de bonne foi, la haute juridiction a décidé d'annuler cette clause et d'enjoindre à la banque de la supprimer de ses conditions générales de crédit.

Cette décision de la Haute Cour de cassation et de justice constitue un pas significatif en avant en ce qui concerne la protection des droits des consommateurs. Toutefois, elle a aussi fait l'objet de critiques, notamment pour deux raisons. Premièrement, alors que l'application d'un taux d'intérêt variable doit être fondée sur l'accord des parties, la haute juridiction n'a pas fait obligation à la banque de rembourser les montants indûment perçus au titre dudit taux d'intérêt, estimant qu'elle n'était pas en mesure d'établir le montant précis des sommes indûment perçues. Deuxièmement, la haute juridiction n'a pas étendu le constat relatif au caractère abusif de la clause, visant l'échéance anticipée du prêt, aux requérants qui ne l'ont pas contestée. Ceci s'explique par le fait qu'en l'absence d'une réglementation spécifique concernant l'action collective en droit roumain, aucune disposition de droit n'exige que tous les requérants ayant introduit une telle action bénéficient de ses effets favorables.

Înalta Curte de Casație și Justiție, Secția civilă, arrêt n° 2123 du 20.10.15,
<http://www.scj.ro/736/Cautare-jurisprudenta>

IA/33741-A

[PRISASU] [STOICRO]

Royaume-Uni

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale - Règlement (CE) n° 2201/2003 - Détermination du moment auquel un enfant est réputé avoir perdu sa résidence habituelle - Éléments à prendre en considération

Par arrêt du 3 février 2016, la Supreme Court s'est prononcée sur l'interprétation de la notion de "résidence habituelle", au sens de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement "Bruxelles II bis"). Plus précisément, la Supreme Court a traité la question de savoir à quel moment un enfant est réputé avoir perdu sa résidence habituelle conformément à cette disposition.

L'affaire concernait la détermination du lieu de résidence d'un enfant né en Angleterre en 2008 par insémination intra-utérine, issu d'un couple de même sexe ayant habité ensemble de 2004 à 2011.

Le 3 février 2014, la partie défenderesse s'était rendue au Pakistan avec l'enfant pour y vivre. Le 13 février 2014, la partie requérante a introduit une première demande devant les juridictions du Royaume-Uni concernant la résidence de l'enfant et les droits de visite, laquelle a été rejetée par la High Court.

Il est à noter que, même en l'absence du consentement de la partie requérante, l'éloignement de l'enfant était licite dans la mesure où ladite partie requérante n'a jamais été définie comme parent légal de l'enfant, ni acquis la responsabilité parentale de l'enfant. Il convient par ailleurs de relever que, en vertu des dispositions de la loi de 1998 relative à l'embryologie et à la fécondation humaine, si l'insémination ayant conduit à la conception de l'enfant avait été effectuée après le 6 avril 2009, en cas d'accord écrit de la partie défenderesse, la partie requérante aurait eu la qualité de parent légal de l'enfant.

Saisie de l'affaire, la Supreme Court a jugé que la résidence habituelle de l'enfant n'avait pas été transférée vers le Pakistan et a identifié certains éléments révélateurs servant à délimiter la portée de cette notion: le degré d'intégration de l'enfant dans l'État de l'ancienne résidence; l'ampleur de la planification du déménagement; et l'éventuel déménagement des personnes les plus importantes dans la vie de l'enfant ensemble

avec lui. Rappelant la jurisprudence de la Cour, en particulier les arrêts A (C-523/07, EU:C:2009:225) et Mercredi (C-497/10 PPU, EU:C:2010:829), et le libellé du considérant 12 du règlement Bruxelles II bis, la Supreme Court a cassé les arrêts des tribunaux inférieurs au motif qu'il est très peu probable, quoique imaginable, que la résidence habituelle soit perdue avant qu'une nouvelle résidence habituelle soit acquise. Par conséquent, l'intention de la partie défenderesse de résider au Pakistan à titre permanent n'a pas provoqué la perte de la résidence habituelle en Angleterre.

Cette décision démontre une évolution de la jurisprudence établie en cette matière. D'ailleurs, la Supreme Court a affirmé qu'en cas d'existence de plusieurs interprétations de la notion de "résidence habituelle", la juridiction saisie doit choisir celle répondant au mieux à l'intérêt de l'enfant.

La décision ayant été rendue à la majorité, un avis divergent a toutefois rejeté l'absence de compétence des juridictions pakistanaises. Selon cet avis divergent, la véritable motivation de la décision serait une probable intolérance desdites juridictions à l'égard des unions entre partenaires de même sexe et l'éventuelle absence de reconnaissance d'un lien de parenté non génétique. L'avis constate qu'une telle approche, même en soulevant une préoccupation légitime, ne justifie pas une revendication de compétence des juridictions du Royaume-Uni.

Supreme Court, arrêt du 03.02.16, B (a child) [2016] UKSC 4, www.bailii.org

IA/34318-A

[HANLEVI]

*** Brèves (Royaume-Uni)**

Libre circulation des personnes - Travailleurs - Égalité de traitement - Refus d'assistance sociale aux citoyens d'un État membre sans activité économique séjournant sur le territoire d'un autre État membre - Absence d'atteinte au droit de circulation et de séjour

des citoyens de l'Union - Restriction légitime au principe de non-discrimination

Par une décision rendue le 27 janvier 2016, et en rappelant la jurisprudence de la Cour dans les arrêts Dano (C-333/13, EU:C:2014:2358) et Alimanovic (C-67/14, EU:C:2015:597), la Supreme Court a jugé que le refus de verser des prestations pour le soutien du revenu et l'aide au logement ne porte pas atteinte aux droits garantis par les articles 18 et 21, paragraphe 1^{er}, TFUE. En outre, elle a affirmé qu'il n'est pas réaliste d'exiger une appréciation de la charge pour le système de sécurité sociale pour chaque demande individuelle.

La législation nationale transposant le traité d'adhésion de 2003 prévoit que les ressortissants polonais doivent, afin de pouvoir prétendre à des prestations pour le soutien du revenu, avoir travaillé légalement pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois sur le territoire du Royaume-Uni. En l'espèce, la requérante M^{me} Mirga, née en Pologne, après avoir terminé ses études au Royaume-Uni, n'y avait travaillé légalement que pendant 7 mois. La Supreme Court a jugé que la condition prévue par la législation nationale constituait une restriction légitime au droit de circulation et de séjour des citoyens de l'Union garanti à l'article 21, paragraphe 1^{er}, TFUE et a confirmé la décision du ministre du Travail et des Pensions de refuser la demande de M^{me} Mirga.

De même, la Supreme Court a confirmé la décision du conseil communal de Westminster de refuser l'aide au logement à un ressortissant irakien ayant obtenu la nationalité autrichienne avant d'arriver au Royaume-Uni, au motif que celui-ci ne jouissait pas d'un droit de séjour au Royaume-Uni en vertu de la législation nationale transposant la directive 2004/38/CE. En appliquant l'arrêt Alimanovic, précité, la Supreme Court a affirmé qu'une telle décision est légitime sur le fondement des limitations au principe de non-discrimination prévues à l'article 18 TFUE.

La Supreme Court ayant attendu la publication de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Alimanovic, précitée, avant de statuer sur l'affaire en cause,

elle n'a pas estimé nécessaire d'attendre l'arrêt dans l'affaire Commission / Royaume-Uni (C-308/14), pour laquelle M. l'Avocat général Cruz Villalón a présenté ses conclusions, le 6 octobre 2015.

Supreme Court, arrêt du 27.01.16, Mirga / Secretary of State for Work and Pensions; Samin / Westminster City Council [2016] UKSC 1,
www.bailii.org

IA/34319-A

[HANLEVI]

Charte des droits fondamentaux - Droit à une protection juridictionnelle effective - Effet direct horizontal

La Court of Appeal, dans un arrêt du 5 février 2015, a reconnu l'effet direct horizontal de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux qui proclame le droit pour toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Les requérantes, anciennes employées des ambassades du Soudan et de Libye au Royaume-Uni, avaient introduit des actions contre leurs ex-employeurs pour, entre autres, licenciement abusif, non-respect du salaire minimum, discrimination fondée sur la race et violation de la réglementation nationale de transposition de la directive 2003/88, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Dans les deux cas, les ambassades défenderesses ont cherché à échapper aux poursuites en invoquant l'immunité de l'État en vertu d'une loi de 1978 (State Immunity Act). Pour leur part, les parties requérantes ont fait valoir l'incompatibilité de la loi de 1978 avec les droits reconnus par l'article 6 de la CEDH et par l'article 47 de la Charte.

Dans un premier temps, la Court of Appeal a conclu que la portée très large de l'immunité prévue à l'article 16, paragraphe 1^{er}, sous a), de la loi de 1978, qui empêche les membres du

personnel subalterne, tels que les requérantes, de former un recours qui ne porte pas sur des questions sensibles concernant leur État employeur, n'était pas nécessaire en vertu des obligations incombant au Royaume-Uni en vertu du droit international et, partant, n'était pas conforme à l'article 6 de la CEDH.

S'agissant ensuite de la question de savoir si les requérantes pouvaient se prévaloir de l'article 47 de la Charte, la Court of Appeal a rappelé la jurisprudence de la Cour selon laquelle un droit garanti par la Charte peut, dans certaines circonstances, être invoqué dans le cadre d'un litige entre personnes privées. La juridiction anglaise s'est appuyée notamment sur les arrêts Mangold (C-144/04, EU:C:2005:709), Küçükdeveci (C-555/07, EU:C:2010:21) et AMS (C-176/12, EU:C:2014:2) pour conclure que les droits consacrés par la Charte qui ont été reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union et qui produisent pleinement leurs effets sans qu'il soit nécessaire de préciser leur portée en droit national peuvent avoir un effet direct horizontal. Il en est ainsi du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte.

À cet égard, dès lors que les moyens tirés d'une discrimination fondée sur la race et d'une violation de la réglementation de transposition de la directive 2003/88/CE relèvent du champ d'application du droit de l'Union, la Court of Appeal a constaté la non-conformité de l'article 16, paragraphe 1^{er}, sous a), de la loi de 1978 à l'article 47 de la Charte.

Court of Appeal (Civil Division), arrêt du 05.02.15, Benkharbouche et Janah / Embassy of the Republic of Sudan e.a. [2015] EWCA Civ 33,
www.bailii.org

IA/34320-A

[PE]

Procédure juridictionnelle - Octroi de l'anonymat - Conditions

Le 27 janvier 2016, la Supreme Court a abordé les circonstances dans lesquelles il convient d'octroyer l'anonymat à une partie à un litige. En l'espèce, l'octroi de l'anonymat avait été sollicité par une personne souffrant de troubles psychiques et détenue dans un hôpital psychiatrique, qui avait été reconnue coupable de l'homicide volontaire de son ex-partenaire ainsi que du concubin de celui-ci. Selon la juridiction suprême, il n'existe aucune présomption en faveur de l'octroi de l'anonymat à des personnes détenues dans des hôpitaux psychiatriques ou soumises aux dispositions de la loi sur la santé mentale (Mental Health Act 1983). En effet, l'octroi de l'anonymat dans de tels cas doit être apprécié en fonction de la question de savoir s'il est nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée. Dans le cadre de cette appréciation, il convient de mettre en balance, d'une part, le droit du public de savoir ce qui se passe dans des procédures judiciaires et, d'autre part, le risque d'atteinte à la réhabilitation psychosociale de la personne concernée du fait de son identification.

Supreme Court, arrêt du 27.01.16, R (on the application of C) / Secretary of State for Justice [2016] UKSC 2,
www.bailii.org

IA/34321-A

[PE]

Suède

Droits fondamentaux - Protection de la propriété - Droit du travail - Action collective sous forme d'un blocus - Blocus menant à la faillite de l'employeur concerné - Droit à réparation du préjudice

Par arrêt du 17 décembre 2015, la Cour suprême a examiné la question de savoir si, suite à l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Evaldsson et autres / Suède (requête n° 75252/01) constatant une infraction à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH, un syndicat pouvait être condamné à des

dommages-intérêts non contractuels en raison de cette infraction.

Dans l'affaire au principal, un syndicat avait organisé des actions collectives prenant la forme d'un blocus à l'encontre du requérant. Ce blocus était motivé par le fait que le requérant, en tant qu'employeur, n'avait pas adhéré à la convention collective applicable dans le secteur du marché du travail concerné, convention qui prévoyait notamment un système de charges patronales visant à couvrir certains frais de supervision du syndicat. Dans l'arrêt cité de la Cour EDH, ce système avait été jugé incompatible avec l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH.

Selon le requérant, ledit blocus aurait finalement causé sa faillite de celui-ci.

Devant la Cour suprême, il faisait valoir que les actions collectives entreprises à son encontre enfreignaient les articles 11 de la CEDH ainsi que l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH. Il demandait ainsi une indemnisation pour les préjudices matériels et moraux subis suite auxdites infractions.

La Cour suprême a d'abord constaté que les actions collectives non compatibles avec la CEDH ne relèvent pas du droit des organisations syndicales de mener des actions collectives, consacré à l'article 14 du chapitre 2 de la Constitution suédoise (Regeringsformen) et que ledit article ne prohibe pas de manière générale qu'une telle action collective entraîne une responsabilité non contractuelle. Ensuite, la Cour suprême a estimé que les syndicats ne sont pas assimilables à des organismes de l'État du point de vue de la CEDH, écartant ainsi une éventuelle responsabilité directe du syndicat en ce qui concerne le dédommagement du requérant. En outre, la Cour suprême a examiné si la CEDH pouvait avoir un effet direct horizontal entre des particuliers. Elle a conclu que, même si le droit suédois, à titre exceptionnel, peut comprendre un droit à dédommagement non contractuel pour des préjudices purement patrimoniaux suite à une infraction à la CEDH, l'infraction en cause n'était pas assez directe et immédiate pour créer un tel droit. En revanche, ceci aurait pu

être le cas, d'après la Cour suprême, selon les principes généraux de la responsabilité civile, ceux-ci n'étant cependant pas applicables dans l'affaire devant elle en raison des moyens soulevés devant elle.

Högsta domstolen, arrêt du 17.12.15, n° T 3269-13,
<http://www.hogstadamstolen.se/Domstolar/hogstadamstolen/Avgoranden/2015/2015-12-17%20i%20m%C3%A5l%20T%203269-13%20Dom%20%282%29.pdf>

IA/33743-A

[JON]

2. Pays tiers

Canada

* Brève

Droits fondamentaux - Liberté de religion - Aspects collectifs - Réglementation concernant les écoles confessionnelles

Dans une procédure de contrôle judiciaire, la Cour suprême a, par un arrêt du 19 mars 2015, annulé une décision ministérielle selon laquelle tous les aspects du programme proposé par l'école secondaire catholique Loyola, devaient être enseignés d'un point de vue neutre, y compris l'enseignement du catholicisme.

Depuis 2008, le programme "Éthique et culture religieuse" ("ÉCR") est obligatoire pour l'ensemble des écoles du Québec, dont le but est de présenter, d'un point de vue neutre et objectif, les croyances et l'éthique de diverses religions du monde, afin d'inculquer aux élèves un esprit d'ouverture aux droits de la personne et à la diversité ainsi que le respect mutuel.

Conformément au règlement d'application de la loi sur l'enseignement privé, le gouvernement peut exempter une école dudit programme à condition que le programme de remplacement soit jugé "équivalent", ce que Loyola avait demandé en proposant un cours du point de vue des convictions et de l'éthique du catholicisme. La décision attaquée n'a pas reconnu le

programme proposé comme "équivalent" à l'"ÉCR" en raison du fait que toutes les religions envisagées allaient être enseignées du point de vue catholique.

La Cour suprême a considéré que ladite décision restreignait la liberté de religion, garantie par la Charte canadienne des droits et libertés, plus qu'il n'était nécessaire, compte tenu des objectifs visés par la loi, à savoir la promotion de la tolérance et le respect des différences. Empêcher une école confessionnelle, dans un État où l'existence de ce type d'écoles est légale, d'enseigner le catholicisme et d'en parler du point de vue catholique contribuerait peu à la réalisation des objectifs du programme "ÉCR" tout en portant gravement atteinte à la liberté de religion. Par conséquent, la Cour a jugé que cette décision n'avait pas, dans son ensemble, reflété une mise en balance proportionnée des intérêts en cause.

Supreme Court of Canada, arrêt du 19.03.15,
<http://www.scc-csc.ca/home-accueil/index-fra.aspx>

IA/34158-A

[SAS] [HERENMA]

États-Unis

Droits fondamentaux - Regroupement familial - Droit d'une ressortissante américaine d'être rejointe par son époux ayant besoin d'un visa - Exclusion

Par arrêt du 15 juin 2015, la Cour suprême a jugé qu'il n'existe pas de droit constitutionnel pour une ressortissante des États-Unis d'être rejointe par son époux, ressortissant d'un État tiers. Suite à l'adoption par l'autorité compétente d'une décision refusant d'émettre un visa d'immigration pour son mari, la requérante avait introduit un recours en alléguant une violation de ses droits constitutionnels.

En vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité, il est interdit pour un étranger d'entrer et de résider d'une manière permanente sur le territoire des États-Unis sans

avoir obtenu de visa. Une procédure spéciale est prévue par ladite loi pour les étrangers admis comme membres de la famille immédiate d'un ressortissant des États-Unis. Ainsi, la requérante avait obtenu un tel statut pour son mari. Toutefois, l'autorité compétente avait rejeté la demande de visa introduite par son mari, au motif de son soutien matériel à une organisation terroriste.

Dans son recours, la requérante faisait valoir que, par le rejet de la demande introduite par son mari, l'autorité compétente avait violé ses droits à l'application régulière de la loi ("due process of law") et au regroupement familial. Suite au rejet de son recours par le tribunal de première instance, la Cour suprême, sur pourvoi, a réaffirmé qu'aucune violation du droit à l'application régulière de la loi n'existe sauf dans le cas où une personne est privée de ses droits à la vie, la liberté ou la propriété.

La Cour suprême a souligné qu'afin de conférer un statut constitutionnel à une liberté, antérieurement non reconnue, la doctrine du "devoir de réserve" ("doctrine of judicial self-restraint") exige, *inter alia*, que ce droit soit profondément enraciné dans le passé et la tradition nationale. Ceci a conduit au rejet de l'argumentation de la requérante.

On soulignera, toutefois, qu'une minorité de juges a considéré qu'en l'espèce, il n'était pas question d'un nouveau droit, mais qu'au contraire, le droit au mariage englobe le droit des époux de vivre ensemble et de fonder une famille. En outre, la loi, y compris la loi relative au visa, confère au mariage toute une série de protections légales de telle sorte qu'il existe, chez les époux, une forte attente que le gouvernement ne les privera pas de leur liberté de vivre ensemble, à moins qu'il existe des motifs sérieux pour cela, à apprécier au cas par cas et à appliquer dans le cadre d'une procédure équitable.

Supreme Court of the United States, arrêt du 15.06.15,
<http://www.supremecourt.gov/>

IA/34159-A

[SAS] [HERENMA]

Suisse

Accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes - Interprétation par les juridictions suisses - Prise en compte de la jurisprudence de la Cour postérieure à la date de signature - Révision constitutionnelle suite au référendum sur l'immigration de masse - Absence d'incidence

Saisi d'un recours contre le refus de renouvellement du permis de séjour d'une ressortissante d'un État tiers ayant élevé un enfant né d'une relation avec un citoyen allemand vivant en Suisse et qui se prévalait de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur l'impact de la révision constitutionnelle introduite suite au référendum de 2014 sur l'immigration de masse, qui prévoit que la Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers et que le nombre d'autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et contingents annuels. À cet effet, l'article 121a de la Constitution fédérale prévoit qu'aucun traité international contraire à cette disposition ne sera conclu et qu'un traité international préexistant en la matière doit être renégocié et adapté (cf. *Reflets n° 2/2014*, p. 54-55).

Rappelant que le droit suisse consacre le principe de la primauté du droit international sur le droit national postérieur, le Tribunal fédéral a jugé que les conventions internationales, telles que l'ALCP, doivent être appliquées aussi longtemps qu'elles n'ont pas été renégociées ou dénoncées. Ainsi, la disposition constitutionnelle en cause n'a pas pour effet de conduire à une modification de la méthode d'interprétation de l'ALCP et ne s'oppose pas à ce que les juridictions suisses continuent de s'inspirer de la jurisprudence de la Cour postérieure à la signature de l'ALCP afin d'assurer une situation juridique parallèle entre l'Union européenne et la Suisse.

Par conséquent, à la lumière notamment de l'arrêt Zhu et Chen, C-200/02, EU:C:2004:639, dans lequel la Cour a conditionné le droit de séjour d'un parent ressortissant d'un État tiers ayant la garde effective d'un enfant mineur de

nationalité d'un État membre par l'existence de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, le Tribunal fédéral a rejeté le recours au motif que la requérante dépendait de l'aide sociale depuis de nombreuses années.

Tribunal fédéral, arrêt du 26.11.15, 2C_716/2014, www.bger.ch

IA/34145-A

[KAUFMSV]

B. Législations nationales

Allemagne

Loi portant introduction d'une obligation de conservation et d'une durée maximale de conservation pour les données relatives au trafic

Suite à l'annulation par le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), en mars 2010, du régime national de conservation des données, adopté en transposition de la directive 2006/24/CE, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et à la lumière de l'arrêt de la Cour Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a. (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2013:845) ayant annulé ladite directive, le législateur allemand a adopté une nouvelle réglementation en la matière, qui est entrée en vigueur le 18 décembre 2015.

La nouvelle réglementation instaure une obligation, à la charge des fournisseurs de services de télécommunication, de conserver, sur l'ensemble du territoire allemand et à titre préventif, les données relatives au trafic. Sont ainsi visées, pour une conservation d'une durée de dix semaines, notamment le numéro et l'identification des connexions concernées par l'appel, la date et la durée de l'appel ainsi que certaines données propres à la téléphonie

mobile et par l'internet. En ce qui concerne les fournisseurs de services d'accès à l'internet, ceux-ci doivent conserver les données concernant l'adresse IP attribuée, l'identification de la connexion et de l'utilisateur concerné ainsi que la date et la durée de l'utilisation de l'internet. En outre, certaines données concernant la téléphonie ou l'accès à l'internet mobile doivent être conservées pour une durée réduite de quatre semaines. Il est prévu de procéder à une évaluation de la nouvelle réglementation entre 2017 et 2020.

Concernant plus particulièrement les dépositaires de secrets professionnels, la nouvelle réglementation n'exclut de son champ d'application que les personnes, autorités et organes relevant du domaine social ou ecclésiastique. Les autres dépositaires sont donc en principe visés par l'obligation de conservation, la collecte et l'utilisation des données les concernant étant toutefois prohibée. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur allemand a estimé qu'il n'est pas possible d'exclure l'ensemble des dépositaires de secrets professionnels du champ d'application de la nouvelle réglementation dans la mesure où ceci impliquerait d'informer les fournisseurs de services de télécommunication de manière régulière sur les personnes concernées.

Par ailleurs, le législateur allemand a également érigé en infraction le recel de données, incriminant ainsi le fait de se procurer, auprès d'un tiers, des données qui ne sont pas publiquement accessibles et qui ont été obtenues de manière illégale.

La nouvelle réglementation a d'ores et déjà fait l'objet de certaines critiques, plus particulièrement sous l'angle de sa proportionnalité en tant que dérogation à la protection des données à caractère personnel, une telle dérogation devant "s'opérer dans les limites du strict nécessaire" (arrêt Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a., précité, point 52), ainsi que sous l'angle d'une protection suffisante des dépositaires de secrets professionnels. Elle fait actuellement l'objet d'un recours constitutionnel devant le Bundes-

verfassungsgericht, introduit par plusieurs avocats en leur qualité de dépositaires de secrets professionnels.

Gesetz zur Einführung einer Speicherpflicht und einer Höchstspeicherfrist für Verkehrsdaten, BGBl. 2015 I, p. 2218

[KAUFMSV] [LERCHAL]

Autriche

Loi sur la réforme du droit pénal

Le Strafrechtsänderungsgesetz 2015 (loi sur la réforme du droit pénal), visant à moderniser le droit pénal autrichien et transposant plusieurs directives, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la transposition de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union, le nouveau paragraphe 2a de l'article 445, du code de procédure pénale autrichien permet la confiscation des biens ayant un rapport avec une infraction pénale, dans une procédure autonome, lorsque la procédure pénale est interrompue en raison d'une maladie ou de la fuite du suspect.

En outre, conformément à la directive 2014/62/UE, relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, l'article 64, paragraphe 1^{er}, point 4, du code pénal prévoit que les lois pénales autrichiennes s'appliquent indépendamment des lois pénales du lieu de l'infraction, si l'infraction a été commise à l'étranger, et dès lors qu'elle consiste en la transmission et en la possession de fausse monnaie, qu'elle porte atteinte aux intérêts de l'État autrichien ou que l'auteur de l'infraction ne peut pas être extradé.

S'agissant des obligations découlant de la directive 2013/40/UE, relative aux attaques contre les systèmes d'information, l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système d'information ainsi que l'atteinte illégale à l'intégrité des données sont érigées en infractions pénales (article 126a et 126b du code pénal autrichien).

Strafrechtsänderungsgesetz 2015 du 13.08.15 (BGBl. I Nr. 112/2015),
https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2015_I_112/BGBLA_2015_I_112.pdf

[LEEBCOR]

Chypre

Loi relative aux unions civiles

Le 9 décembre 2015 est entrée en vigueur une nouvelle loi relative à l'établissement d'un régime d'union civile. Cette loi constitue un changement important dans le droit de la famille chypriote, en tant qu'elle établit, pour un couple hétérosexuel ne souhaitant pas être marié, ou un couple homosexuel n'ayant pas le droit de se marier, un cadre juridique régissant l'union civile entre deux personnes.

À cet égard, la loi prévoit la possibilité pour deux personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle, ayant au moins 18 ans, d'entrer dans une union civile. Selon l'article 4 de cette loi, l'union civile revêt des effets analogues à ceux du mariage conformément aux dispositions de la loi chypriote relative au mariage. Selon le même article, toute référence au terme "époux" en vertu de la loi relative au mariage englobe une personne qui est entrée dans une union civile, en vertu des dispositions de la loi relative aux unions civiles.

Quant à la dissolution d'une union civile, la loi prévoit également des dispositions y afférentes. Cette dissolution peut avoir lieu par le biais d'une déclaration conjointe devant le greffier du district, au moyen d'une ordonnance du District Court suite à la demande de l'une des deux personnes concernées par l'union civile, automatiquement, en cas (d'un couple hétérosexuel) de mariage du couple en question, ou en cas de décès. Il convient de signaler que, en ce qui concerne les demandes de dissolution d'une union civile devant les District Courts, selon l'article 18 de la loi qui prévoit les critères dont le District Court doit tenir compte en cas d'une telle demande et les dispositions de la loi relative au mariage, l'intention du législateur a été, il semble, de faire correspondre la procédure de dissolution

d'une union civile à la procédure déjà établie pour le divorce.

En outre, les dispositions de la loi règlent des questions diverses concernant la relation du couple au sein d'une union civile. Celles-ci prévoient, par exemple (pour les couples hétérosexuels uniquement), la présomption de paternité pour un enfant né au sein d'un couple qui est entré dans une union civile, ainsi que le régime de pension alimentaire dans le cas de la dissolution de l'union civile. Par ailleurs, selon les dispositions de la loi, les questions concernant les propriétés conjointes du couple, ainsi que les questions héréditaires, sont réglées de la même manière que dans le cadre du mariage. De surcroît, selon l'article 43 de la loi, les unions civiles conclues dans d'autres États sont reconnues par la République de Chypre.

Les administrations des districts accueillent des citoyens souhaitant entrer dans une union civile depuis le 18 janvier dernier.

Loi n° 184(I)/2015 relative à la conclusion des unions civiles (Journal officiel, Annexe 1, Partie 1, N° 4543, Page 1358), 09.12.15,
[http://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/13619D477EE08945C2257F16002C668D/\\$file/4543%209%2012%202015%20PARARTIMA%20Io%20MEROS%20I.pdf](http://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/13619D477EE08945C2257F16002C668D/$file/4543%209%2012%202015%20PARARTIMA%20Io%20MEROS%20I.pdf)

[LOIZOMI]

France

Décret portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de successions transfrontalières

Le 2 novembre 2015, le décret n° 2015-1395, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de successions transfrontalières, a été adopté par le gouvernement afin de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 650/2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Entré en vigueur dans tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, le

17 août 2015, ce règlement érige en principe l'unité de la loi successorale, crée le certificat successoral européen et définit les pactes successoraux.

Le décret a, en premier lieu, tiré les conséquences de la simplification des procédures et introduit plusieurs adaptations destinées à faciliter la circulation des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires visés par le règlement (UE) n° 650/2012. Seront désormais présentées au greffier en chef de la juridiction qui a homologué la convention, les requêtes relatives à la certification des titres exécutoires français, en vue de leur reconnaissance à l'étranger (CPC, art. 509-1 du code de procédure civile, ci-après "CPC"). Réciproquement, ce sont ces mêmes autorités qui seront compétentes pour attribuer force exécutoire aux décisions et transactions judiciaires étrangères sur le territoire français (CPC, art. 509-2). Par dérogation à ces dispositions, les requêtes visant à la certification, à la reconnaissance ou à la constatation de la force exécutoire sur le territoire national des actes authentiques notariés étrangers pourront être présentées au président de la chambre des notaires (CPC, art. 509-3). Les recours contre les décisions constatant ou rejetant la force exécutoire devront, quant à eux, être portés devant le président du tribunal de grande instance (CPC, art. 509-9).

En second lieu, le décret a apporté les adaptations nécessaires à la mise en œuvre du certificat successoral européen. Il s'agit d'un titre à utilisation facultative, ayant vocation à être utilisé par les héritiers, les légataires, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession afin de prouver leur statut, droits ou pouvoirs dans un autre État membre. L'article 5 du décret a inséré une section VIII au sein du Titre III du code de procédure civile, intitulée "certificat successoral européen", et consacrée aux modalités de sa délivrance (CPC, art. 1381-1 à 1381-4). Ladite section fixe la compétence du notaire pour établir un certificat successoral européen. La décision de délivrance ou de refus de délivrance par le notaire est susceptible d'être déferée au président du tribunal de

grande instance dans le ressort duquel est situé l'office du notaire. Enfin, l'article 6 du décret a ajouté, au sein du tableau I des annexes du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, portant fixation du tarif des notaires, une ligne concernant les émoluments du notaire pour la rédaction ou la modification de ce certificat.

Décret n° 2015-1395 du 02.11.15 paru au J.O. n° 0256 du 4.11.15,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031417982&categorieLien=id>

[MANTZIS]

Hongrie

Modification de la loi sur la concurrence

Le Parlement hongrois a récemment adopté des modifications à la loi sur la concurrence qui limitent aux ententes de dimension nationale l'exemption des règles de la concurrence applicable aux affaires agraires. En effet, depuis 2012 et dans certaines conditions, les ententes affectant le marché et les produits agraires sont exemptés de l'application des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2015, des modifications susvisées, les ententes sur ce marché violant l'article 101 TFUE ne sont plus exemptées. Il convient également de noter que, selon la jurisprudence hongroise, une entente affectant le territoire entier de la Hongrie revêt une dimension européenne.

Loi n° LXXVIII de 2015 portant modification de la loi n° LVII de 1996 sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et de la restriction de la concurrence

[VARGAZS]

Pologne

Modification de la loi sur la Cour constitutionnelle

La loi du 25 juin 2015 sur la Cour constitutionnelle (J.O. position 1064) a déjà été présentée dans le cadre de *Reflets n° 3/2015*. Le nouveau régime, rappelons-le, devait

contribuer, selon le législateur, à l'optimisation de la procédure devant la Cour constitutionnelle et au raccourcissement du délai de traitement des affaires de quelques mois. Or, moins de six mois après son entrée en vigueur, laquelle est intervenue le 30 août 2015, ladite loi a été considérablement amendée. À la suite des élections législatives d'octobre 2015, le nouveau parlement a adopté la loi du 22 décembre 2015 sur la modification de la loi sur la Cour constitutionnelle (J.O. position 2217). La loi modificative prévoit, entre autres, que les recours sont traités dans l'ordre chronologique de leur réception, que les affaires sont, en principe, jugées en grande chambre, c'est-à-dire en composition de 13 juges, laquelle prend les décisions à la majorité des deux tiers, et que l'audience dans les affaires décidées en grande chambre ne peut pas avoir lieu dans les 6 mois suivant la notification de sa date aux parties.

Saisie de plusieurs demandes de contrôle de constitutionnalité de ce texte, par son arrêt du 9 mars 2016, la Cour constitutionnelle, sans appliquer les dispositions de la nouvelle loi et s'appuyant directement sur la Constitution, a jugé ladite loi inconstitutionnelle.

Deux jours plus tard, dans son avis du 11 mars 2016, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a estimé à propos de la nouvelle loi qu'"un quorum élevé, l'exigence d'une majorité de deux tiers pour adopter des décisions et un règlement strict empêchant de traiter des affaires urgentes, sont des contraintes qui saperaient l'efficacité [de la Cour], notamment par leurs effets combinés. En conséquence, ces modifications mettraient en péril l'État de droit, mais aussi le fonctionnement du système démocratique".

Loi du 22.12.15 sur la modification de la loi sur la Cour constitutionnelle (J.O. position 2217),

<http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20150002217>

[PBK]

Roumanie

Modification du régime juridique d'accès aux données afférentes aux communications électroniques

La loi n° 235/2015, modifiant et complétant la loi n° 506/2004, sur le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, entrée en vigueur le 17 octobre 2015, a modifié le régime juridique national régissant l'accès aux données issues des communications électroniques.

Il convient de relever que la loi n° 235/2015 a été adoptée suite à l'annulation, par la Cour de justice, de la directive 2006/24/CE, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, et à celle, par la Cour Constitutionnelle roumaine, des lois transposant ladite directive en droit national, à savoir les lois n° 298/2008 et 82/2012.

Les principales modifications introduites par cette loi concernent l'accès des autorités aux données de trafic, de localisation et d'identification des équipements de communication. Ainsi, l'accès à ces données est désormais soumis à une autorisation préalable émise par un juge et peut être demandé par les juges, les organes de poursuite pénale ou tout autre organisme de l'État ayant des attributions dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale. De plus, la loi n° 235/2015 ne prévoit plus un délai de six mois pour la rétention des données mais dispose, en revanche, que les données doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication. La suppression de ces données doit être opérée au plus tard trois ans après la date de cette communication ou cinq ans après la date de la sollicitation, lorsqu'une autorité revendique ces données et notifie le besoin de les maintenir.

Legea nr. 235/2015 pentru modificarea și completarea Legii nr. 506/2004 privind prelucrarea datelor cu caracter personal și

protecția vieții private în sectorul comunicațiilor electronice,
<http://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/172027>

[PRISASU] [STOICRO]

Royaume-Uni

Loi prévoyant un référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne

Le 17 novembre 2015, une nouvelle loi, confirmant la tenue d'un référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne, a été adoptée. Le bulletin de vote laissera aux électeurs le choix entre deux options: rester dans l'Union ou la quitter. Les citoyens chypriotes, irlandais et maltais inscrits sur la liste électorale ainsi que les personnes pouvant voter pour les élections parlementaires européennes à Gibraltar comptent parmi les personnes habilitées à participer au référendum. À l'instar des élections législatives au Royaume-Uni, les autres citoyens européens n'ont pas le droit de participer au référendum, même s'ils résident sur le territoire.

La loi prévoit que le référendum aura lieu au plus tard le 31 décembre 2017. En effet, le gouvernement a déjà confirmé qu'il se tiendra le 23 juin 2015. Le gouvernement est tenu, au plus tard dix semaines avant le référendum, de présenter l'issue des négociations qui ont été menées entre les États membres suite à la demande du Royaume Uni, son propre avis sur ce qui a été convenu, des informations à propos des droits et obligations qui existent en vertu du droit de l'Union découlant de l'adhésion du Royaume-Uni à celle-ci et des exemples d'accords conclus par d'autres pays avec l'Union européenne autrement qu'en tant que membre. Par ailleurs, la loi établit des règles détaillées sur la campagne électorale, le contrôle financier et les opérations de dépouillement des suffrages.

European Union Referendum Act 2015,
www.legislation.gov.uk

[HANLEVI]

- - - - -

Modification des règles en matière d'asile

Une réforme importante des règles en matière de traitement des demandes d'asile a été adoptée le 29 octobre 2015. Les modifications visent notamment à élucider les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin au statut de réfugié, ainsi qu'à limiter de manière significative la possibilité pour les citoyens de l'Union de demander l'asile au Royaume-Uni.

Le premier changement majeur concerne la distinction qui est désormais opérée entre la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi d'un titre de séjour. Jusque-là, une personne admise au statut de réfugié bénéficiait d'office d'un droit de séjour. La modification rompt avec la tradition selon laquelle un foyer permanent était offert à tous ceux ayant dû s'enfuir du sien. Elle permet notamment le renvoi des personnes dont le statut de réfugié a pris fin, sans que celles-ci puissent faire valoir un droit de résidence au Royaume-Uni.

Le second changement d'importance est l'élargissement des cas d'exclusion du statut de réfugié. Auparavant, les règles s'inspiraient du texte et de la terminologie de l'article 1F de la Convention de 1951, relative au statut des réfugiés. Désormais, les règles se rapprochent des dispositions de la directive 2011/95, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. À cet égard, une personne peut être exclue du statut de réfugié non seulement si elle relève de l'une des exclusions prévues audit article 1F, mais également si le ministre de l'Intérieur considère qu'elle a instigué ou participé à des crimes auxquels il est fait référence dans cette disposition.

Le dernier changement à signaler est l'irrecevabilité des demandes d'asile présentées par les citoyens de l'Union, sauf circonstances exceptionnelles, telles que l'existence d'une dérogation par l'État membre concerné à des droits et libertés garantis par la CEDH ou

l'invocation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, TUE contre cet État membre. Aucun droit d'appel n'est prévu contre une décision constatant l'irrecevabilité d'une demande d'asile.

Statement of Changes in Immigration Rules (HC 535),

www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/472374/51786_hc_535_web_accessible.pdf

[PE]

- - - - -

Instauration d'une règle d'or budgétaire

À l'instar de ce que prévoit le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, plus connu sous le nom de pacte budgétaire européen, signé le 2 mars 2012, par les États membres autres que la République tchèque et le Royaume-Uni, ce dernier s'est doté, le 14 octobre 2015, d'une "règle d'or" contraignante en matière budgétaire. La Charte établie à cet effet engage le gouvernement à équilibrer son budget structurel d'ici 2017-2018 et à maintenir un excédent budgétaire à partir de 2020. Les exigences de la Charte ne s'appliquent toutefois qu'en "temps économiques normaux", c'est-à-dire lorsque l'économie affiche une croissance d'au moins 1 %.

Un organisme public non ministériel - l'Office for Budget Responsibility (OBR) - est chargé d'assurer le respect de la Charte. Cette entité a été créée en 2011 avec pour mission de vérifier la soutenabilité des finances publiques et d'évaluer la politique budgétaire du gouvernement. En cas de violation des dispositions de la Charte, les conséquences seront d'ordre politique, dès lors que l'OBR ne jouit d'aucun pouvoir de sanction ni de redressement des irrégularités qu'il constate.

Charter for Budget Responsibility (édition d'automne 2015),

www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/467082/PU1855_OBR_charter_final_web_Oct_2015.pdf

[PE]

C. Échos de la doctrine

Sur l'application des règles de compétence du règlement (CE) n° 44/2001 aux actions en dommages et intérêts résultant de violations du droit de la concurrence de l'Union: commentaires sur les arrêts de la Cour dans les affaires flyLAL-Lithuanian Airlines (C-302/13, ECLI:EU:C:2014:2319) et CDC Hydrogen Peroxide (C-352/13, ECLI:EU:C:2015:335)

Par son arrêt du 23 octobre 2014, dans l'affaire flyLAL-Lithuanian Airlines, la Cour a jugé que les actions visant à obtenir la réparation des préjudices résultant de violations alléguées du droit de la concurrence de l'Union relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹. En outre, par son arrêt du 21 mai 2015, dans l'affaire CDC Hydrogen Peroxide, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de certaines des règles de compétence de ce règlement dans le cadre d'actions intentées contre plusieurs entreprises ayant participé à une infraction à l'article [101 TFUE] et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen constatée par une décision de la Commission. Il s'agit des deux premières affaires dans lesquelles la Cour a été amenée à se pencher sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 à ce type d'actions. Il sera, par ailleurs, noté que celles-ci ont récemment fait l'objet de la directive 2014/104/UE, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

¹ Il sera noté que, depuis le 10 janvier 2015, ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Toutefois, ce dernier n'était pas applicable *ratione temporis* dans les affaires au principal ayant donné lieu aux deux arrêts commentés.

Sur l'inclusion des actions en dommages et intérêts résultant d'une infraction au droit de la concurrence dans le champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001

S'agissant de l'affaire flyLAL-Lithuanian Airlines, la majorité de la doctrine a salué l'inclusion des actions en réparation du préjudice résultant de violations du droit de la concurrence dans la notion de "matière civile et commerciale" au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 44/2001², notamment en ce qu'elle entraîne l'applicabilité tant des règles de compétence que du régime de reconnaissance et d'exécution de ce règlement³. À cet égard, **Vasilakakis** souligne que la Cour ne s'éloigne pas des lignes directrices qu'elle avait déjà établies concernant la notion de "matière civile et commerciale"⁴. Bien que partageant cet avis favorable quant au résultat final de l'arrêt, certains commentateurs auraient toutefois apprécié que la Cour expose son raisonnement avec plus de détails. Par exemple,

² Voir, par exemple, KOHLER, C., "Sonderstellung staatseigener Unternehmen im Europäischen Zivilprozessrecht?", *Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, n° 6, 2015, pp. 500-505, p. 503, SUJECKI, B., "Anwendung der EuGVVO auf Schadensersatzklagen wegen Kartellrechtsverstößes - Keine Berufung auf ordre public wegen schwerwiegender wirtschaftlicher Folgen von einstweiligen Anordnungen für Staatsunternehmen - 'flyLAL'", *Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht*, n° 6, 2014, p. 340-341, p. 341, IDOT, L., "Une année marquée par l'adoption de la directive 2014/104/UE sur les actions en réparation", *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 4, 2015, p. 807, ou KNÖFEL, O.L., "Zum Begriff 'Zivil- und Handelssachen' im europäischen Zivilprozessrecht: Anmerkung zu EuGH, Urt. v. 23.10.2014, Rs. C-302/13 (flyLAL, Lithuanian Airlines AS/Starptautiskā lidosta Rīga VAS, Air Baltic Corporation AS)", *Zeitschrift für das Privatrecht der Europäischen Union*, n° 5, 2015, pp. 251-258, p. 253.

³ DE MIGUEL ASENSIO, P.A., "Nota. Sentencia del Tribunal de Justicia de la Unión Europea, de 23 de octubre de 2014, asunto C-302/13", *Revista Española de Derecho Internacional*, vol. 67, n° 1, 2015, p. 255-257, p. 255; voir également PIRONON, V., "L'application du règlement 'Bruxelles 1' au contentieux des pratiques anticoncurrentielles - Cour de justice de l'Union européenne 23 octobre 2014", *AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution*, n° 1, 2015, p. 42.

⁴ VASILAKAKIS, E., "Yperkratika/diethni dikastiria", *Epitheorisi Politikis Dikonomias*, 2015, p. 379-383, p. 380-381.

selon **Landbrecht**, "[b]ezüglich der Bestimmung des Anwendungsbereichs der VO ist zu hoffen, dass es sich lediglich um eine verkürzte Begründung seitens des EuGH handelt"⁵. En tout état de cause, la doctrine relève l'importance de cet arrêt pour la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'Union en notant, par ailleurs, que "[i]n combining legal certainty as to the application of Regulation (EU) No. 1215/2012 and the recently passed Directive 2014/104 [...] the findings of Case C-302/13 are uncontroversially in line with the Commission's policy to increase the effectiveness of the EU Competition regime by clarifying and simplifying its private enforcement procedure"⁶.

Sur l'applicabilité de la règle de concentration des compétences en cas de pluralité de demandeurs

S'agissant de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001, la Cour a précisé dans l'arrêt CDC Hydrogen Peroxide les conditions permettant son application dans le cadre d'une action en dommages et intérêts dirigée contre plusieurs entreprises ayant participé à une entente constatée par la Commission. Sur ce point, les réactions doctrinales se penchent tout particulièrement sur deux questions: d'une part, l'existence d'une même situation de fait et de droit et, d'autre part, l'éventuelle existence d'un détournement de cette règle de compétence.

Pour ce qui est de la première question, la solution retenue par la Cour, en vertu de laquelle, dans le contexte d'une action telle que celle en cause au principal, il y a lieu de considérer que les demandes introduites contre les différents défendeurs s'inscrivent dans le

⁵ LANDBRECHT, J., "EuGVVO: Anwendungsbereich, ausschließliche Zuständigkeit und Ordre-Public-Widrigkeit im Fall kartellrechtlicher Schadensersatzklagen", Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht, n° 2, 2015, p. 76-80, p. 80.

⁶ FRÜHLING, P. et DELARUE, J., "flyLAL-Lithuanian Airlines: EU Rules on Jurisdiction Cover Antitrust Damages", Journal of European Competition Law & Practice, vol. 6, n° 7, 2015, p. 493-495, p. 495.

cadre d'une même situation de fait et de droit⁷, est accueillie favorablement par de nombreux commentateurs. **Idot** note, par exemple, que "le fait de juger séparément des actions en dommages et intérêts à l'encontre de plusieurs sociétés établies dans des États membres différents ayant participé à une entente unique et continue est susceptible de conduire à des solutions inconciliables. L'article 6, point 1, est dès lors applicable. Il est vrai qu'au-delà des subtilités d'interprétation du texte, l'on a tout intérêt en droit de la concurrence à faire jouer toutes les règles qui permettent une concentration des compétences"⁸. De manière similaire, **Luciani** relève que "le regroupement de compétences admis par la CJUE est véritablement opportun en raison des grandes disparités des droits nationaux, lesquelles concernent aussi la procédure et accroissent le risque d'inconciliabilité des décisions"⁹. Au même titre, **Wurmnest** observe: "[g]iven that the law of damages as well as the rules of civil procedure vary greatly across Europe and that these differences will not be weeded out completely in the near future when the [Directive 2014/104] is implemented, plaintiffs should not underestimate the benefits of centralizing their actions before a convenient forum"¹⁰.

⁷ Voir, par exemple, WELLER, M. et WÄSCHLE, J., "EuGVVO - Zuständigkeitskonzentration bei Schadensersatzklage gegen mehrere Kartellanten und Reichweite einer abweichenden Gerichtsstandsvereinbarung", Recht der internationalen Wirtschaft, n° 9, 2015, p. 603-605, p. 604, ainsi que WIEGANDT, D., "EuGVVO: Auskunfts-/Schadensersatzklage gegen mehrere Kartellbeteiligte aus verschiedenen Mitgliedstaaten (Private Enforcement) - Rücknahme gegen den im Forumsstaat ansässigen Beklagten - Wirkung von Gerichtsstandsklauseln gegenüber Dritten? - 'CDC'", Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht, n° 3, 2015, p. 157-159, p. 158.

⁸ IDOT, L., "Actions en matière délictuelle en droit de la concurrence", Europe. Actualité du droit de l'Union Européenne, n° 7, juillet 2015, comm. 287, p. 34-36, p. 35.

⁹ LUCIANI, A.M., "Action en réparation du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle - Cour de justice de l'Union européenne 21 mai 2015", AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution, n° 8-9, 2015, p. 382.

¹⁰ WURMNEST, W., "International jurisdiction in competition damages cases under the Brussels I Regulation: CDC Hydrogen Peroxide", Common Market Law Review 2016, vol. 53, n° 1, p. 225-247, p. 235-236.

D'autres auteurs, tels que **Harms, Sanner** et **Schmidt**, tempèrent toutefois les réactions favorables vis-à-vis de l'arrêt, en signalant que les considérations de la Cour concernant la notion de "même situation de fait et de droit" pourraient être davantage développées et que l'arrêt laisse de côté, notamment, l'analyse de l'existence d'une même situation de droit¹¹. Enfin, plusieurs commentateurs avertissent que l'arrêt ne clarifie pas les doutes quant à la possibilité d'utiliser la règle de compétence de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 dans des actions dites "stand alone", c'est-à-dire dans les hypothèses où l'infraction aux règles de droit de la concurrence n'a pas été préalablement constatée par la Commission¹², ou encore dans des actions "follow on" découlant d'une infraction constatée non pas par la Commission, mais par une autorité nationale de concurrence¹³.

En ce qui concerne la seconde question, les auteurs accueillent favorablement de façon majoritaire la possibilité, reconnue par la Cour dans son arrêt, de considérer qu'il existe un détournement de la règle de compétence de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 44/2001 lorsque la juridiction nationale constate que le demandeur a créé ou maintenu de manière artificielle les conditions d'application de cette disposition. Selon **Mélin**, "[c]ette réserve se justifie pleinement au regard de la jurisprudence antérieure, qui retient que l'article 6, paragraphe 1^{er}, ne doit pas permettre au demandeur de former une demande dirigée

contre plusieurs défendeurs à la seule fin de soustraire l'un de ces défendeurs aux tribunaux de l'État où il est domicilié"¹⁴. Toujours est-il que le caractère restrictif de cette réserve est salué par une partie de la doctrine: c'est le cas de **Wurmnest**, qui relève que "[f]or good reasons, the [CJEU] set the hurdles very high for showing such a circumvention. There must be 'firm evidence' in support of the finding that the parties concerned had colluded to artificially prolong the applicability of Article 6(1). [...] The [CJEU]'s reasoning is convincing. Settlement agreements between the parties, be they out-of-court or in the context of a civil proceeding, are vital for the functioning of the judicial system. [...] Any rule that weakens the willingness of the parties to settle would have a negative impact on the sound administration of justice"¹⁵.

Sur l'interprétation de la règle de compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle

Dans l'arrêt CDC Hydrogen Peroxide, la Cour a été amenée à examiner quelles sont les règles permettant de localiser le fait dommageable, au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001, dans le contexte d'actions en dommages et intérêts découlant d'une infraction au droit de la concurrence. Dès lors qu'en l'espèce était en cause une hypothèse de dissociation entre le lieu de l'évènement causal et le lieu de la matérialisation des dommages, la Cour s'est penchée sur ces deux possibles facteurs de rattachement.

S'agissant du lieu de l'évènement causal, plusieurs auteurs se montrent surpris que la Cour situe celui-ci au lieu de conclusion de l'entente, notamment au vu du caractère peu

¹¹ HARMS, R., SANNER, J.A., et SCHMIDT, J., "EuGVVO: Gerichtsstand bei Kartellschadensersatzklagen", Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht, n° 14, 2015, p. 584-593, p. 587-588.

¹² WIEGANDT, D., cit. *supra* note 7, p. 158-159; voir également STADLER, A., "Schadensersatzklagen im Kartellrecht – Forum shopping welcome!", Juristenzeitung n° 23, 2015, p. 1138-1149, p. 1142, et NEGRI, M., "Una pronuncia a tutto campo sui criteri di allocazione della competenza giurisdizionale nel private antitrust enforcement transfrontaliero: il caso esemplare delle azioni risarcitorie c.d. follow-on rispetto a decisioni sanzionatorie di cartelli pan-europei", Int'l Lis, n° 2, 2015 p. 78-84, p. 81.

¹³ ORÓ MARTÍNEZ, C., "Reglamento Bruselas I y acciones indemnizatorias derivadas de un cártel: cuestiones de competencia judicial internacional", La Ley Unión Europea, n° 30, 2015, pp. 1-13, p. 5.

¹⁴ MÉLIN, F., "Entente et compétence dans l'Union européenne en cas de co-défendeurs", Dalloz actualité, 15 juin 2015; voir également STADLER, A., cit. *supra* note 12, p. 1143 et WIEGANDT, D., cit. *supra* note 7, p. 159.

¹⁵ WURMNEST, W., cit. *supra* note 10, p. 238-239; voir également BOYLE, N., CHHOKAR, G., et GARTAGANI, S., "Jurisdiction in follow-on damages claims: update on the judgment of the European Court of Justice in the hydrogen peroxide cartel claim", Global Competition Litigation Review, vol. 8, n° 3, 2015, p. R58-R62, p. R61.

praticable¹⁶ ou fréquemment fortuit¹⁷ de cet endroit. Selon eux, ceci irait à l'encontre de l'existence d'un "lien de rattachement particulièrement étroit" entre une contestation et la juridiction éventuellement compétente au titre de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001. Dans le même esprit, **IDOT** note, dans un premier temps, que "la référence au lieu de conclusion peut d'autant plus surprendre que, dans l'arrêt *Pâte de Bois I* [...] [la Cour] avait reconnu qu'en ce domaine, le lieu de conclusion n'était pas pertinent... [...]", pour conclure, dans un second temps, que "le lieu de conclusion d'une entente n'a guère de sens ! Que fera la Cour, en présence de simples échanges d'informations par voie informatique ?"¹⁸. Cette première possibilité d'application de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement revêtirait donc un caractère plutôt théorique¹⁹.

En ce qui concerne le lieu de la matérialisation du dommage, la Cour a situé celui-ci, en principe, au siège social de chaque prétendue victime prise individuellement. Une partie de la doctrine émet des critiques quant à ce choix, en ce qu'il suppose la consécration d'un forum actoris²⁰, d'autant plus s'agissant de dommages purement économiques²¹. Dès lors, certains auteurs ont exprimé le souhait qu'il s'agisse d'une solution limitée au domaine des infractions au droit de la concurrence: par exemple, pour **Harms**, **Sanner** et **Schmidt**, "[e]s bleibt zu hoffen, dass der EuGH diese im Gegensatz zum Grundsatz des Art. 21 Brüssel I-

VO stehende Entwicklung zumindest auf Kartelldelikte begrenzt"²². Toutefois, plusieurs auteurs estiment qu'il existe des raisons fondées justifiant le forum actoris dans le cadre de ce type d'actions²³, telles que, par exemple, inciter les victimes à agir et donc favoriser le développement de ces actions²⁴. Bien que sans réfuter ces avantages, **Wurmnest** souligne néanmoins que "[t]hat the [CJEU] did not try to base its analysis on [an] internationally accepted connecting factor [i.e. that a given Court has jurisdiction if the market in its territory was affected by the restriction of competition] is a setback in the attempts to build a coherent legal framework for cross-border competition actions"²⁵. Enfin, certains auteurs estiment que la solution retenue par la Cour est cohérente avec sa jurisprudence antérieure²⁶.

Sur les effets et la portée des clauses attributives de juridiction contenues dans des contrats de livraison

La Cour a établi, dans l'arrêt *CDC Hydrogen Peroxide*, que l'article 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 44/2001 ne s'oppose pas à la prise en compte des clauses attributives de juridiction contenues dans des contrats de livraison, pour autant que celles-ci se réfèrent à des différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.

¹⁶ WELLER, M. et WÄSCHLE, J., cit. *supra* note 7, p. 604.

¹⁷ HARMS, R., SANNER, J.A., et SCHMIDT, J., cit. *supra* note 11, p. 589-590.

¹⁸ IDOT, L., cit. *supra* note 8, p. 35-36.

¹⁹ Voir, par exemple, STEINRÖTTER, B., "Internationale Zuständigkeit in kartelldeliktischen Rechtsstreitigkeiten bei innereuropäischer Beklagtenmehrheit ('CDC Hydrogen Peroxide')", *juris PraxisReport-Internationales Wirtschaftsrecht*, n° 3, 2015, Anm. 3.

²⁰ NEGRI, M., cit. *supra* note 12, p. 82-83, et IDOT, L., cit. *supra* note 8, p. 35-36.

²¹ VAN CALSTER, G., "Anchor defendants in follow-up competition law cases. The ECJ confirms AG's view on joinders. Sticks to Article 5(3)/7(1). Locus damni for purely economic loss = registered office", 26 mai 2015, disponible sur <https://gavclaw.com/2015/05/26/anchor-defendants-in-follow-up-competition-law-cases-the-ecj-confirms-ag-s-view-on-joinders-sticks-to-article-53-71-locus-damni-for-purely-economic-loss-registered-office>.

²² HARMS, R., SANNER, J.A., et SCHMIDT, J., cit. *supra* note 11, p. 591.

²³ WELLER, M. et WÄSCHLE, J., cit. *supra* note 7, p. 604.

²⁴ LUCIANI, A.M., cit. *supra* note 9, p. 382; voir également WIEGANDT, D., cit. *supra* note 7, p. 159.

²⁵ WURMNEST, W., cit. *supra* note 10, p. 244; voir également ORÓ MARTÍNEZ, C., cit. *supra* note 13, p. 8.

²⁶ GEISS, O., et HORST, D., "Cartel Damage Claims (CDC) Hydrogen Peroxide SA v Akzo Nobel NV and Others: A summary and critique of the judgment of the European Court of Justice of May, 21 2015", *European Competition Law Review*, vol. 36, n° 10, 2015, p. 430-435, p. 435.

S'agissant des indications précises à l'intention des juridictions nationales en ce qui concerne l'interprétation de la portée matérielle de ce type de clauses, les réactions doctrinales ont été très majoritairement positives, soulignant l'utilité de ces indications pour les rédacteurs de contrats²⁷ ainsi que pour l'application uniforme du droit de l'Union²⁸. Sur une note plus générale, **Wurmnest** signale également que "[t]he Court was right to point out that rules applicable to the substance of a case cannot affect the validity of a jurisdiction clause agreed upon in accordance with Article 23 [...]. [Allowing] national courts to deny the enforcement of jurisdiction agreements based on a violation of the principle of effective enforcement would, furthermore, have undermined jurisdiction agreements' objective of providing legal certainty and predictability with regard to the courts having jurisdiction in international commercial transactions"²⁹.

Ceci dit, plusieurs commentateurs regrettent que la Cour ait exclu de sa réponse les clauses compromissaires³⁰. Selon **Panitsas**, il aurait été utile, à des fins interprétatives, que la Cour prenne une position claire en ce qui concerne ce type de clauses³¹. Néanmoins, pour **Idot**, "[l]a solution retenue, qui insiste sur la réalité du consentement, [...] semble être tout à fait transposable aux clauses compromissaires, ainsi d'ailleurs qu'aux clauses attributives de juridiction non couvertes par l'article 23, tout simplement parce qu'elle est logique"³².

Conclusions

À l'instar de l'arrêt *flyLAL-Lithuanian Airlines*, de nombreux auteurs relèvent que l'arrêt dans l'affaire *CDC Hydrogen Peroxide* est de nature à produire des effets bien au-delà du cas d'espèce et faciliter l'application au sens large du droit de la concurrence. Par exemple, selon **Musger**, "[d]ie Entscheidung ist weit über den Anlassfall hinaus bedeutsam. Im Ergebnis erleichtert sie die Durchsetzung von Kartellschadenersatz"³³. Bien que sans nécessairement partager tout le raisonnement de la Cour, la doctrine reste pragmatique et reconnaît, en termes généraux, qu'il s'agit d'un arrêt qui s'avèrera utile pour les demandeurs, notamment en ce qu'il clarifie des questions importantes concernant les actions en dommages et intérêts tirées d'une infraction au droit de la concurrence³⁴. D'ailleurs, plusieurs commentateurs mettent dans ce contexte en exergue le fait que l'arrêt aboutit à un résultat très favorable aux intérêts des personnes et des entreprises ayant subi des dommages suite à une infraction au droit de la concurrence. C'est le cas de **Woodgate** et **Owen**, qui notent qu'après l'arrêt "victims have a wider choice of potential jurisdictions in which to sue for redress, and, in spite of the [CJEU's] protestations to the contrary, ample scope for forum shopping"³⁵. Certaines questions restent cependant ouvertes en ce qui concerne les rapports entre la jurisprudence de la Cour dans le domaine du droit de la concurrence et la jurisprudence relative au règlement (CE) n° 44/2001. À cet égard, **Wurmnest** signale que "national courts should not hesitate to initiate further preliminary proceedings, for example to clarify the impact of the single economic unit doctrine on the delineation of

²⁷ LUCIANI, A.M., cit. *supra* note 9, p. 382.

²⁸ WURMNEST, W., cit. *supra* note 10, p. 246.

²⁹ WURMNEST, W., cit. *supra* note 10, p. 245.

³⁰ HARMS, R., SANNER, J.A., et SCHMIDT, J., cit. *supra* note 11, p. 591.

³¹ PANITSAS, G., "Ritres diatiasias/Ritres parektasis diethnous dikaiodosias kai adikopraktikes axioseis apozimiosis logo paraviasis ton kanonon antagonismou", *Dikaio Epicheiriseon & Etairion*, 2015, p. 1117-1119, p. 1119.

³² IDOT, L., cit. *supra* note 8, p. 36.

³³ MUSGER, G., "Internationale Zuständigkeit für Kartellschadenersatz", *Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht* n° 5, 2015, p. 228-237, p. 235; voir également WURMNEST, W., cit. *supra* note 10, p. 246, ou STADLER, A., cit. *supra* note 12, p. 1138.

³⁴ Voir, par exemple, HARMS, R., SANNER, J.A., et SCHMIDT, J., cit. *supra* note 11, p. 593.

³⁵ WOODGATE, T., et OWEN, C., "Jurisdiction revisited. Forum shopping in cross-border damages claims", *Competition Law Insight*, vol. 14, n° 7, 2015, p. 16-17, p. 17.

...

international jurisdiction"³⁶. En somme, l'appréciation globale de cet arrêt et de ses effets pratiques reste positive. "Overall, the CJEU judgment is helpful in putting to bed many of the jurisdictional arguments that have raged in cartel damages cases"³⁷.

[OROMACR] [LOIZOMI] [LERCHAL]

³⁶ WURMNEST, W., cit. *supra* note 10, p. 246.

³⁷ PIKE, R., et TOSHEVA, Y., "CDC v Evonik Degussa (C-352/13) and its potential implications for private enforcement of European competition law", *Global Competition Litigation Review*, vol. 8, n° 2, 2015, p. 82-85, p. 84.

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "*Reflets*" est disponible sur Curia (www.curia.europa.eu) sous "Bibliothèque et documentation / Informations juridiques d'intérêts pour l'Union", ainsi que sur l'intranet de la Direction générale de la Bibliothèque, Recherche et Documentation.

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants :

Paweł Bańczyk [PBK], Marina Borkoveca [BORKOMA], Keiva Marie Carr [CARRKEI], Anna Czubinski [CZUBIAN], Pauline Duboc [DUBOCPA], Patrick Embley [PE], Cristina Garcia Berenguer [GARCIRC], Alejandra García Sánchez [GARCIAL], Ramona Grimbergen [GRIMBRA], Victoria Hanley-Emilsson [HANLEVI], Marin Herenda [HERENMA], Ave Hussar [HUSSAAV], Sally Janssen [SJN], Sven Gael Kaufmann [KAUFMSV], Diana Kušteková [KUSTEDI], Giovanna Lanni [GLA], Cornelia Leeb [LEEBCOR], Michael George Loizou [LOIZOMI], Isabelle Mantz [MANTZIS], Loris Nicoletti [NICOLLO], Maria Pilar Nuñez Ruiz [NUNEZMA], Jerker Olsson [JON], Cristian Oro Martinez [OROMACR], Eirini Pantelodimou [PANTEEI], Suzana Prisacariu [PRISASU], Sabina Ruffo [RUFFOSA], Cyril Sarrazin [CSN], Lina Satkutė [LSA], Saša Sever [SAS], Luca Terminiello [LTER], Nadezhda Todorova [NTOD], Zsófia Varga [VARGAZS], Loïc Wagner [WAGNELO].

ainsi que : Johann Bensimon [BENSIJO], Rebeka Hevesi [HEVESRE], Catherine Lee [LEECATH], Alexander Lerche [LERCHAL], Petra Mullerova [MUELLPE], Roxana-Oana Stoica [STOICRO], stagiaires.

Coordinateurs : Pedro Cabral [PC], Loris Nicoletti [NICOLLO].